

Faculté de droit et de criminologie

**Prédispositions pathologiques et état
antérieur : de quelle manière la réceptivité
de la victime est-elle appréhendée dans le
cadre de l'indemnisation du dommage ?**

Mémoire réalisé par
Clémence PURNELLE

Promoteur
Bernard DUBUISSON

Lecteurs
Vincent CALLEWAERT et Bertand De CONINCK

Année académique 2018-2019
Master en Droit – Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier le Professeur Bernard DUBUISSON, promoteur de ce mémoire, pour son encadrement et ses conseils avisés.

Ensuite, je remercie mon père, Monsieur Hugues PURNELLE, pour sa relecture attentive et la pertinence de ses remarques à l'égard du présent travail mais surtout pour m'avoir transmis son intérêt pour le droit de la responsabilité civile. Je souhaite également remercier mon amie, Mademoiselle Pauline FRANCKX, pour ses conseils avisés ainsi que pour sa précieuse aide dans la mise en page du présent travail.

Enfin, ma gratitude va à mes parents et à mon frère pour leur soutien de tous les instants ainsi que pour leur inébranlable confiance en moi sans laquelle je ne serais pas celle que je suis aujourd'hui.

« *La postérité finit toujours par juger ceux dont les verdicts font l'histoire* »

Robert BADINTER

Table des matières

Introduction générale	14
Partie 1. Notions	16
Chapitre 1. Prédipositions pathologiques	16
Section 1. Notion.....	16
Section 2. Concept de déclenchement.....	17
Section 3. Illustrations.....	18
Chapitre 2. État antérieur	18
Section 1. Notion.....	18
Section 2. Formes d'apparition	19
Sous-section 1. Révélation	19
Sous-section 2. Décompensation.....	19
Sous-section 3. Aggravation.....	20
I. Lésions synergiques	20
II. Lésions non synergiques	21
Sous-section 4. Accélération	21
Section 3. État antérieur latent et prédisposition pathologique.....	21
Chapitre 3. Rappel des principes gouvernant le droit de la responsabilité civile	22
Section 1. À propos de la causalité : la théorie de l'équivalence des conditions.....	22
Section 2. La réparation du dommage.....	24
Section 3. Charge de la preuve.....	25
Conclusion	25
Partie 2. Prise en compte des prédispositions pathologiques et de l'état antérieur dans l'indemnisation du dommage	26
Chapitre 1. Indemnisation du dommage en présence d'une prédisposition pathologique	26
Chapitre 2. Évolution de la prise en compte de l'existence d'un état antérieur dans l'indemnisation du dommage	28
Section 1. <u>Prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation du dommage avant l'arrêt du 2 février 2011</u>	28
Sous-section 1. Débuts jurisprudentiels	28
Sous-section 2. Arrêt du 6 janvier 1993 : faits et commentaires doctrinaux.....	29
I. Hypothèse de la révélation.....	30
II. Hypothèse de la décompensation	30
III. Hypothèse de l'aggravation.....	31
IV. Hypothèse de l'accélération	32
Section 2. <u>Arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011</u>	33
Sous-section 2. Jugement du tribunal de police du 31 mars 2009	33
Sous-section 3. Jugement du tribunal de première instance du 23 septembre 2010	34
Sous-section 4. <u>Pourvoi et arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011</u>	35
I. Contenu du pourvoi en cassation.....	35
II. Arrêt du 2 février 2011.....	35
Section 3. <u>Une controverse doctrinale agitée</u>	36
Sous-section 1. Arrêt du 2 février 2011 : une véritable révolution ?	37
I. Le dommage à réparer : de nature situationnelle ?.....	38

II. <i>La réceptivité de la victime : une condition juridiquement neutre ?</i>	40
Sous-section 2. Arrêt du 2 février 2011 : une simple confirmation ?	42
I. <i>Les grands principes du droit de la responsabilité et l'indifférence de l'état antérieur : un mariage impossible ?</i>	42
II. <i>L'indifférence de l'état antérieur et la théorie de l'équivalence des conditions : inconciliables ?</i> 44	
III. <i>Principe de l'indifférence de l'état antérieur : conforme au principe du dommage situationnel ?</i>	47
IV. <i>Fin de la distinction entre lésions synergiques et non synergiques ?</i>	49
V. <i>Abandon de la différenciation entre une perte fonctionnelle totale et un déficit fonctionnel partiel ?</i>	50
VI. <i>Quel avenir pour les missions d'expertise ?</i>	52
VII. <i>Limites inhérentes à l'arrêt du 2 février 2011</i>	54
Chapitre 3. Prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation d'un accident du travail	56
Section 1. <u>Aggravation temporaire d'un état antérieur par un accident de travail</u>	57
Section 2. <u>Aggravation définitive d'un état antérieur par la survenance d'un accident de travail</u>	58
Section 3. <u>Cas spécifique des accidents de travail successifs</u>	60
Chapitre 4. Perspectives d'avenir de la prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation du dommage	64
Section 1. <u>Analyse jurisprudentielle</u>	65
Section 2. <u>Avant-projet de réforme du Code civil : suite et fin ?</u>	69
Section 3. <u>Analyse critique</u>	70
Conclusion générale	72

Introduction générale

Il est bien établi que l'auteur d'une faute se voit obligé de réparer l'intégralité du dommage qu'il a causé, de façon à ce que la personne lésée se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si la faute dont elle se plaint n'avait pas été commise.¹

Toutefois, il est possible qu'antérieurement à l'acte dommageable, l'état de santé de la victime ait été altéré²: cette altération correspond à ce que l'on appelle la réceptivité particulière de la victime.

En outre, il s'avère que l'existence d'une réceptivité particulière se trouve être un problème aigu dans bon nombre de litiges relatifs à la réparation d'un préjudice corporel³.

L'intérêt du présent travail est dès lors d'analyser de quelle manière la réceptivité d'une victime interfère sur l'indemnisation de son dommage.

Pour ce faire, nous commencerons par étudier les notions de prédisposition pathologique et d'état antérieur, puisque celles-ci résident au cœur du présent travail et rappellerons brièvement les principes gouvernant le droit de la responsabilité civile (**Partie 1**).

Ensuite, nous nous pencherons sur la problématique de la prise en compte de l'état antérieur et de la prédisposition pathologique dans l'indemnisation du dommage (**Partie 2**).

Après avoir exposé brièvement l'indemnisation réservée aux prédispositions pathologiques, nous nous concentrerons sur la problématique de la prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation d'un dommage, en évoquant tout d'abord la jurisprudence rendue à ce sujet jusqu'en 2011, et abordant ensuite le sort qui y était habituellement réservé à l'état antérieur.

Nous nous attellerons ensuite à analyser l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 février 2011.

La doctrine s'étant saisie de cet arrêt pour le commenter et l'interpréter dans des sens différents et créant ainsi une importante controverse, un chapitre sera consacré à cette dernière ce qui nous permettra d'exposer les arguments des différents auteurs ayant pris part au débat.

¹ Cass., 13 mai 2009, *Pas.*, 2009, n° 314.

² E. LANGENAKEN, « La question de la prise en compte de l'état antérieur. Une application de la théorie de l'alternative légitime et de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », note sous Civ. Bruxelles (11^e ch.), 31 mars 2014, *Consilio*, 2015, p. 38.

³ N. SIMAR et B. DEVOS, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n°15150.

Suite à cela, nous ferons un rapide détour par le sort que réserve le régime des accidents du travail à l'état antérieur et le comparerons à ce qui prévaut en droit commun.

Enfin, à l'aide de jurisprudence récente touchant à l'état antérieur mais aussi grâce à certaines dispositions contenues dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, nous tenterons d'analyser, ce qu'il adviendra, dans un futur plus ou moins proche, de la prise en compte de l'état antérieur lorsqu'il se présentera dans le cadre d'une indemnisation.

De cette façon, nous parviendrons à étudier, de manière critique et réfléchie, les conséquences de l'état antérieur et des prédispositions pathologiques dans le cadre de l'indemnisation du dommage.

Partie 1. Notions

Dans cette première partie, nous examinerons tout d'abord la notion de prédisposition pathologique en tentant de la définir et en explicitant ce que recouvre la notion de déclenchement, et enfin en donnant quelques illustrations, ce qui nous permettra de visualiser concrètement ce qu'est une prédisposition pathologique.

Nous nous concentrerons ensuite sur la notion d'état antérieur. Après l'avoir défini, nous énoncerons les modes d'apparition de ce dernier lors de la survenance d'un traumatisme, et enfin dissiperons la confusion qui est parfois faite entre un état antérieur dit latent et une prédisposition pathologique.

Enfin, nous aborderons les principes gouvernant le droit de la responsabilité civile. Tout d'abord nous évoquerons la notion de lien causal au travers de la théorie de l'équivalence des conditions. Ensuite, nous évoquerons les principes prévalant dans le cadre de la réparation d'un dommage et enfin, nous aborderons brièvement la question de la charge de la preuve en droit de la responsabilité civile.

Chapitre 1. Prédispositions pathologiques

Section 1. Notion

La notion de prédisposition pathologique peut être définie de différentes manières. La définition classiquement adoptée par les magistrats est celle qui considère la prédisposition pathologique comme étant « une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans sa vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant »⁴. Toutefois, elle peut également être définie comme étant « un état physique ou psychique normal chez un sujet possédant des caractéristiques génétiques ou autres incluant la possibilité d'une évolution vers une expression clinique (donc une répercussion constatable sur la vie quotidienne du sujet), évolution spontanée soit induite par un ou des cofacteurs, l'un des deux

⁴ P. LUCAS et G. JOSEPH, *L'expertise médicale : clés de lecture pour le juriste*, Limal, Anthemis, 2016, p.131.

pouvant être traumatique ; cette disposition n'est connue du sujet que s'il a fait effectuer les tests appropriés (médecine prédictive) »⁵.

Précisons qu'en matière de médecine générale, la prédisposition ne peut être que de type génétique alors qu'en ce qui concerne le dommage corporel traumatique, la vraie prédisposition n'intervient que très rarement.⁶

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de l'indemnisation d'un préjudice, l'origine de la prédisposition peut être génétique ou bien liée à la personnalité de base du sujet et va subir l'influence des expériences de vie (par exemple un décès) ou encore de facteurs environnementaux (habitudes alimentaires ou situation géographique par exemple).⁷

Section 2. Concept de déclenchement

Comme l'écrit Isabelle LUTTE, être porteur d'une prédisposition renvoie à une notion de potentialité, à une probabilité plus importante de développer une pathologie, mais cela ne signifie en aucun cas que l'individu porteur de celle-ci est malade, la prédisposition se référant à un état normal, c'est-à-dire non pathologique.⁸ Dès lors, la notion de prédisposition en fait appel à une autre qui est celle de déclenchement, qui est le phénomène par lequel un traumatisme va participer à l'apparition de séquelles inexistantes auparavant.⁹

Ces deux notions sont indissociables dans le cadre de la survenance d'un accident car comme l'écrit Bernard NICOURT : « On ne peut déclencher que ce qui ne l'était pas auparavant ».¹⁰

Il est donc certes possible que la prédisposition puisse évoluer spontanément vers une pathologie¹¹ mais dans le cas où survient un accident, le déclenchement suppose que le traumatisme subi par la victime fasse apparaître un trouble inexistant avant l'accident et sans lequel ce dernier ne se présenterait pas dans les mêmes circonstances.¹²

⁵ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, I. LUTTE (coord.), P. LUCAS et M. STEHMAN (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p.96.

⁶ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédispositions et état antérieur », in *Nouvelles approches des préjudices corporels- Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2009, p.37.

⁷ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », in *Actualités en droit de la responsabilité*, sous la coordination de G. CRUYSMANS, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.60.

⁸ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, sous la direction de I. LUTTE, Limal, Anthémis, 2014, p.197.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ B. NICOURT, « Le lien de causalité », *Médecine et droit*, 1997, n° 26, p.12.

¹¹ J.-L. FAGNART, *La causalité, Tiré à part de Responsabilité. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2009, p.285.

¹² *Ibid.*, p.286.

Dès lors, la prédisposition n'a, avant le traumatisme, aucune répercussion sur la vie quotidienne de la victime mais pourra favoriser lors d'un accident, l'éclosion d'une pathologie cliniquement avérée.¹³

Section 3. Illustrations

Afin de mieux visualiser en quoi consiste la prédisposition pathologique, citons-en ici deux exemples.

Le premier est celui d'une personne qui présente un état psychique apparemment normal toutefois teinté de quelques particularités (mais non apparentes dans sa vie quotidienne) et qui, postérieurement à une agression, développe une pathologie psychique disproportionnée à la gravité des faits et qu'a posteriori un psychiatre pourra poser un diagnostic de personnalité de type *borderline*, déjà présent avant l'agression.¹⁴

Le second est la présence d'une particularité génétique à la base du développement des maladies comme par exemple l'hémophilie, le diabète, les maladies rhumatismales liées au génotype HLA B27 ou encore divers types de cancers.¹⁵

Chapitre 2. État antérieur

Section 1. Notion

Tout comme pour la notion de prédisposition pathologique, la notion d'état antérieur peut être définie de diverses manières.

La doctrine définit traditionnellement l'état antérieur comme étant « une situation anormale de la physiologie, de l'anatomie ou du psychisme de l'individu, créant dans son chef soit une pathologie avérée, soit un état latent (lui-même déjà pathologique, mais n'ayant pas encore de manifestations cliniques) »¹⁶. En outre, l'état antérieur peut également être défini comme étant un « état des lieux lésionnel, c'est-à-dire un état des lieux médical listant les pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident »¹⁷. Dès lors, l'état antérieur altéré

¹³ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n° 15150.

¹⁴ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p.35.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.60.

¹⁷ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *op. cit.*, p.198.

renvoie à une pathologie antérieure à un accident, qui suite à sa survenance, se voit modifiée de manière péjorative.¹⁸

Même si l'origine de l'état antérieur ne revête que peu d'importance¹⁹, précisons que ce dernier peut être de type anatomique (arthrose, amputation), physiopathologique (par exemple une insuffisance rénale ou cardiaque) ou encore psychique (névrose, psychose).²⁰ Il peut également être connu ou inconnu, stable (amputation, perte d'un œil) ou évolutif (arthrose, insuffisance cardiaque) ou encore avéré ou latent.²¹

Section 2. Formes d'apparition

Un état antérieur, lorsqu'il intervient dans le décours d'un accident, peut apparaître de différentes manières.

En effet, il peut

être révélé, décompensé, aggravé ou encore accéléré.

Sous-section 1. Révélation

La révélation vise le cas où un sujet découvre à l'occasion d'un accident, qu'il souffre d'une pathologie préexistante.²² La victime ne subit donc aucune influence due à son état antérieur.²³ Il s'agit par exemple du cas où l'existence d'une tumeur mammaire est découverte à l'occasion d'un examen clinique faisant suite un traumatisme du thorax.²⁴ Nous constatons donc qu'il existe un état antérieur (la tumeur) mais sur lequel le traumatisme causé par l'accident n'a exercé aucune influence, mais l'a simplement révélé.

Sous-section 2. Décompensation

La décompensation vise l'hypothèse dans laquelle le sujet se trouvait, avant un événement traumatique, dans un état compensé de manière précaire (soit naturellement, soit par des soins) et qui, à l'occasion d'un accident, va subir un trouble fonctionnel.²⁵ Dans ce cas

¹⁸ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.60.

¹⁹ *Ibidem.*

²⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *op. cit.*, p.198.

²¹ *Ibid.*, p.198.

²² P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.131.

²³ *Ibidem.*

²⁴ *Ibidem.*

²⁵ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, sous la direction d'I. LUTTE, Limal, Anthemis, 2013, *op. cit.*, p.74.

de figure, l'accident va donc briser un équilibre que la victime avait plus ou moins réussi à maintenir.²⁶ Il s'agit par exemple du cas dans lequel une personne sexagénaire souffrant de spondylodiscarthrose lombosacrée va développer, suite à effort de soulèvement, une lombosciatalgie.²⁷

Sous-section 3. Aggravation

Dans certaines situations, il est possible qu'à la suite d'un accident, un état antérieur soit aggravé de manière permanente ou temporaire.²⁸

L'aggravation est l'effet par lequel l'accident influe sur un état antérieur avéré et généralement stabilisé.²⁹

Afin de bien saisir cette notion, distinguons dès à présent lésions synergiques et non synergiques.³⁰ Pierre LUCAS et Guy JOSEPH estiment en effet qu'il est réellement question d'aggravation que lorsqu'il existe une synergie entre l'état antérieur et l'invalidité nouvelle.³¹

I. Lésions synergiques

« Est synergique le dommage frappant un organe ou une fonction qui participe à la même fonction globale que l'organe atteint ou la fonction atteinte d'un état antérieur ».³² Il peut s'agir, par exemple, de la perte traumatique du médus chez une personne sur laquelle on a préalablement procédé à une ablation de l'index de la même main.³³

Par ailleurs, il convient d'être attentif aux synergies inhabituelles et non immédiatement apparentes, qui sont également appelées lésions indirectes.³⁴

Une synergie indirecte peut par exemple se présenter dans le cas où un sourd-muet utilise pour s'exprimer le langage des signes ou encore une personne paraplégique amputé d'une main et qui lui servait avant l'accident à actionner sa chaise roulante.³⁵

²⁶ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n° 15150.

²⁷ P. LUCAS « Séquelles d'accidents de travail ou stigmates de l'âge », *H.P.G.B.*, 1999, p.167.

²⁸ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²⁹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *op. cit.*, p.199.

³⁰ *Ibidem.*

³¹ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.133.

³² J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p.46.

³³ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.133.

³⁴ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p.46.

³⁵ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.98.

II. Lésions non synergiques

Dans ce cas de figure, il y a création d'une lésion totalement indépendante de l'état antérieur.³⁶ Autrement dit, il y aura simplement une juxtaposition de lésions en ce sens que la nouvelle lésion porte sur une ou plusieurs fonctions parallèles à la fonction qui était altérée par un état antérieur et donc l'invalidité nouvelle est totalement indépendante de l'état antérieur préexistant à l'accident.³⁷

Il s'agit par exemple du cas d'une fracture d'une côte après un accident chez un sujet qui a subi avant celui-ci l'amputation de l'un de ses doigts.³⁸ Nous percevons aisément que l'état antérieur n'a exercé aucune influence sur l'évolution de la lésion causée par l'accident.³⁹

Sous-section 4. Accélération

L'accélération est le cas dans lequel la survenance d'un accident influe sur un état antérieur avéré mais également évolutif.⁴⁰ L'accélération est donc nécessairement corrélée à la certitude que le sujet présentait une pathologie évolutive (au sens d'une aggravation inéluctable menant à un état grave) avant la survenance de l'accident, mais aussi au fait que la longévité de la victime en question ait été abrégée.⁴¹ Il s'agit donc du cas dans lequel l'accident engendre une évolutivité nouvelle menant à une anticipation d'une situation inéluctable à terme, lequel est impossible à déterminer.⁴²

Section 3. État antérieur latent et prédisposition pathologique

Il est une confusion qu'il convient de dissiper immédiatement : celle qui consiste à assimiler l'état antérieur latent à la prédisposition pathologique. Un état antérieur latent a pour caractéristique de ne pas avoir d'incidence sur la vie du sujet avant l'évènement traumatique.⁴³ La prédisposition, comme précédemment expliqué, n'a pas non plus d'incidence sur la vie quotidienne de la victime avant l'accident, mais ce qui la distingue de

³⁶ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p.45.

³⁷ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

³⁸ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.133.

³⁹ *Ibidem.*

⁴⁰ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.61.

⁴¹ B. NICOURT, *op. cit.*, p.13.

⁴² J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p.44.

⁴³ E. RANALLI, « L'état antérieur en psychiatrie », in *L'évaluation du dommage psychique : de l'imputabilité au taux*, J. DE MOL (dir.), P. LUCAS et M. STEHMAN, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, Anthemis, 2010, p.80.

l'état antérieur dit latent est que l'état antérieur est caractérisé par une pathologie déjà présente.⁴⁴

Nous rejoignons dans le cadre de ce mémoire l'opinion de Pascal STAQUET qui considère que « la prédisposition est (...) exempte de toute pathologie, tandis que l'état antérieur « latent » ou « avéré » renvoie à *l'existence* d'une affection, même si elle ne présente aucune symptomatologie clinique ou est compensée ». ⁴⁵

À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas d'une personne africaine qui présentait avant l'accident un excellent état de santé général et qui, suite à un accident, développe des cicatrices disgracieuses au niveau de l'épaule et du visage appelées chéloïdes.⁴⁶ Différentes études médicales ont démontré que ces cicatrices se développent le plus souvent chez des individus originaires d'Afrique de l'Ouest.⁴⁷

Dans un cas comme celui-ci, nous sommes donc bien confrontés à une prédisposition et non à un état antérieur latent.

Chapitre 3. Rappel des principes gouvernant le droit de la responsabilité civile

Section 1. À propos de la causalité : la théorie de l'équivalence des conditions

Comme l'écrit Georges LEVASSEUR, « par le concept de causalité, on s'efforce d'une manière générale de répondre au pourquoi d'un phénomène, donc d'établir un rapport entre deux faits de manière à expliquer dans quelle mesure l'un est à l'origine de l'autre ». ⁴⁸

En outre, il existe une multitude de théories relatives à la causalité, mais il s'avère qu'en droit belge il s'agit de la théorie de l'équivalence des conditions qui a la préférence de la Cour de cassation.⁴⁹

En effet, comme le confirme le Professeur Bernard DUBUISSON, ladite théorie demeure en droit belge un passage obligé pour le juge appelé à statuer sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre un fait générateur et un dommage.⁵⁰

⁴⁴ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.63.

⁴⁵ *Ibidem.*

⁴⁶ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.196.

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ G. LEVASSEUR, « Coups et blessures » in *Répertoire pénal Dalloz*, n° 177 et 182.

⁴⁹ Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.007.

Selon cette théorie développée au XIXe siècle, sont causales toutes les conditions ayant été nécessaires à la réalisation d'un dommage.⁵¹

Par conséquent, il convient donc de prendre en compte toutes les causes ayant contribué à la survenance de ce dernier, mais aussi de les placer sur un même pied d'égalité et donc de considérer qu'elles ont un rôle causal identique.⁵²

En d'autres termes, toute faute est causale si elle constitue une condition *sine qua non* du dommage c'est-à-dire une condition sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.⁵³ À l'inverse, si le dommage se serait tout de même produit tel qu'il s'est produit sans cette faute, cette dernière n'est pas en lien de causalité avec le dommage en question.⁵⁴

Ajoutons que lorsque le juge fait appliquer la théorie de l'équivalence des conditions, il ne peut en aucun cas modifier les circonstances du dommage tel qu'il est survenu *in concreto*, étant entendu qu'il faut rechercher si le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé il serait sans fondement de dire que le dommage aurait pu se produire dans d'autres circonstances ou hypothèses.⁵⁵

Par ailleurs, l'application de cette théorie a pour conséquence d'obliger l'auteur dont la faute est considérée comme causale à réparer l'intégralité du dommage.⁵⁶ Dans le cas où les causes du dommage sont multiples, chaque faute, conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, doit être appréciée indépendamment des autres et le juge sera tenu de se demander pour chacune des fautes si, sans elle, le dommage tel qu'il est survenu *in concreto* se serait ou non réalisé, nonobstant l'intervention d'une autre faute.⁵⁷ Précisons que si plusieurs personnes ont commis des fautes concurrentes, chacune d'entre elles sera tenue à

⁵⁰ B. DUBUISSON, « Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale », *J.T.*, 2010, n° 6417, p.746.

⁵¹ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p. 22.

⁵² *Ibidem* ; R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol.2, Bruxelles, *Larcier*, 1962, n°4140.

⁵³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La Responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Volume I : Le fait générateur et le lien causal, Bruxelles, De Boeck, 2009, p.322.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.69.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p.335.

l'intégralité de la réparation.⁵⁸ Toutefois, dans le cas où la victime a également commis une faute, le responsable ne pourra être condamné qu'à une réparation partielle du dommage causé.⁵⁹

Section 2. La réparation du dommage

En droit belge, le droit de l'indemnisation repose sur trois principes fondamentaux qui sont : la réparation intégrale du dommage et rien que celui-ci, la remise de la victime dans son *pristin* état, et enfin l'obligation pour le responsable d'une indemnisation *in concreto*.⁶⁰

Le principe de la réparation intégrale consacre l'obligation réparer « le dommage, tout le dommage, rien que le dommage ». ⁶¹ Ce principe, basé sur l'article 1382 du Code civil, a été consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation à l'occasion de nombreux arrêts.⁶² En outre, la réparation intégrale a pour corollaire l'obligation pour le responsable de ne réparer que la part du dommage qui résulte de sa faute.⁶³

En ce qui concerne la remise de la victime dans son *pristin état*, il s'agit de l'obligation pour le tiers fautif replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans la faute.⁶⁴ En effet, la victime a le droit d'être remise dans l'état qui était le sien avant la survenance du traumatisme.⁶⁵ Dès lors, l'état dans lequel se trouvait la victime avant l'accident devra être pris en compte lors de la réparation (nécessairement intégrale) du dommage pour se conformer à l'exigence de réparation *in concreto*⁶⁶, étant entendu que la réparation du dommage *in concreto* est la réparation qui tient compte des particularités de la

⁵⁸ J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile- Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1997, p.29.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, 1995,I, p. 423 ; Y. HANNEQUART, « État antérieur et prédispositions morbides », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11230 ; J.-C. THIRY et D. COCO, « L'état antérieur : changement ou continuité ? », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, p.44.

⁶¹ E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p.49.

⁶² Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p.423 ; Cass., 21 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 716.

⁶³ R.-O. DALCQ, *op. cit.*, n°4140.

⁶⁴ N. SIMAR et B. DEVOS, *op cit.*, 15150.

⁶⁵ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? » in *Trois conditions pour une responsabilité civile : Sept regards*, sous la coordination scientifique de A. CATALDO et A. PÜTZ, Limal, Anthemis, 2016, p.89.

⁶⁶ *Ibidem*.

cause et donc, dans le cas d'un dommage corporel, d'appréhender chaque victime telle qu'elle est et non pas de façon abstraite et générale.⁶⁷

Section 3. Charge de la preuve

Lorsqu'un juge est saisi d'une demande d'indemnisation d'un dommage, il lui revient d'examiner l'existence d'une faute, d'un dommage mais également du lien causal qui existe entre ce dernier et la faute.⁶⁸ Par ailleurs, il incombe au juge de fonder sa décision sur des faits qu'il déclare établis dans le respect des règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve.⁶⁹

Comme le dispose l'article 870 du Code judiciaire, il revient à chaque partie d'apporter la preuve des faits qu'elle allègue.⁷⁰

Dès lors, dans le domaine de la responsabilité civile, il incombe au demandeur en réparation d'établir qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il est survenu *in concreto*.⁷¹

Conclusion

Après avoir défini les notions nous occupant dans le cadre du présent travail, nous avons désormais une vision plus claire de ce que recouvrent les notions d'état antérieur et de prédisposition pathologique, mais avons également pu cerner quelles en étaient les formes d'apparition lors de la survenance d'un dommage.

Cette analyse, complétée par un bref rappel des principes du droit de la responsabilité, nous permet dès lors d'aborder la question se trouvant au cœur du présent travail : quelle indemnisation pour une victime présentant une réceptivité particulière ?

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ V. ENGLEBERT, « L'expertise : entre science et décision de justice » in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, sous la direction d'I. LUTTE, Limal, Anthemis, 2^{ème} édition, 2018, p.188.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ Code jud., article 870.

⁷¹ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op.cit.*, p.82.

Partie 2. Prise en compte des prédispositions pathologiques et de l'état antérieur dans l'indemnisation du dommage

Dans cette seconde partie, nous nous intéresserons à l'influence d'un état antérieur ou d'une prédisposition lorsqu'il revient d'indemniser une victime.

Pour ce faire, nous nous pencherons tout d'abord sur ce qui prévaut en ce qui concerne la prédisposition pathologique. Ensuite nous nous intéresserons à l'évolution jurisprudentielle de la prise en compte d'un état antérieur avant l'arrêt du 2 février 2011 rendu par la Cour de cassation.

Nous nous intéresserons ensuite aux commentaires doctrinaux faisant suite à l'arrêt précité.

Ensuite, nous analyserons ce qui prévaut en cas de présence d'un état antérieur dans le cas où il se présente dans le cadre d'un accident du travail.

Et enfin, nous tenterons d'esquisser ce qu'il pourrait advenir de la prise en compte d'un état antérieur dans le cadre d'une indemnisation et enfin concluons la présente partie en nous attelant à une analyse critique, à la fois de la doctrine et de la jurisprudence, en ce qui concerne la prise en compte de l'état antérieur

Chapitre 1. Indemnisation du dommage en présence d'une prédisposition pathologique

Comme mentionné précédemment, lorsque survient un accident, il arrive que ce dernier fasse apparaître chez la victime présentant une prédisposition, une pathologie cliniquement avérée.⁷²

La Cour de cassation appelée à se prononcer sur un cas de prédisposition pathologique, a dans un arrêt de 1951, dit pour droit que « lorsqu'un acte illicite est la cause d'un dommage, la circonstance que les prédispositions pathologiques ont contribué à causer le dommage n'exclut pas pour l'auteur de l'acte illicite, l'obligation de le réparer ».⁷³ Il est évident que cet arrêt pose le principe suivant : lorsqu'il existe un risque de réceptivité personnelle, qui accroît la vulnérabilité de la victime, cela n'exclut pas l'obligation de réparer le dommage causé, excepté dans l'hypothèse dans laquelle les conséquences du dommage seraient tout de même survenues en l'absence de faute.⁷⁴ En effet, en présence d'une

⁷²P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.130.

⁷³ Cass., *Pas.*, 1951, p.691.

⁷⁴ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.73.

prédisposition pathologique, l'obligation de réparation intégrale ne peut s'analyser autrement qu'en la liant étroitement à la théorie de l'équivalence des conditions.⁷⁵

Cette jurisprudence est bien suivie par les juridictions de fond, comme l'illustrent l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège en 2003⁷⁶ et celui de la Cour d'appel de Bruxelles en 1996⁷⁷ qui ont toutes deux considéré qu'il n'y avait pas lieu de réduire l'indemnisation en raison de l'existence d'une prédisposition pathologique.

À cet égard, citons un jugement célèbre, celui dit « de l'agranulocytose » dont les faits peuvent se résumer comme suit : une personne est victime d'un accident de la circulation et est ensuite traitée par pyramidon, substance à laquelle elle était allergique, et décède.⁷⁸ Pour une meilleure compréhension, précisons que l'agranulocytose est un état normal caractérisé par la disparition aiguë et sélective de la lignée des granulocytes neutrophiles (l'un des types de globules blancs) résultant de l'action toxique d'un médicament sur la moelle osseuse qui fabrique les cellules sanguines.⁷⁹ Dès lors, il est évident que l'allergie a déclenché des réactions imprévisibles pour le médecin traitant mais il n'en reste pas moins que sans l'accident de la circulation, il n'y aurait pas eu d'administration de pyramidon, ni d'agranulocytose, et donc pas de décès.⁸⁰ Il en a résulté pour le responsable une condamnation au pénal du chef d'homicide involontaire et une obligation de réparer intégralement le préjudice subi à l'égard des ayants-droit de la victime.⁸¹

⁷⁵ *Ibidem.*

⁷⁶ C.A., Liège, 20 mars 2003, disponible sur www.juridat.be.

⁷⁷ Bruxelles, (4^e ch. A), 20 février 1996, disponible sur www.juridat.be.

⁷⁸ Cass., 15 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 162.

⁷⁹ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.60.

⁸⁰ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op cit.*, p 285.

⁸¹ *Ibidem.*

Chapitre 2. Évolution de la prise en compte de l'existence d'un état antérieur dans l'indemnisation du dommage

Section 1. Prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation du dommage avant l'arrêt du 2 février 2011

Sous-section 1. Débuts jurisprudentiels

Comme le rappelle J.-L. FAGNART, c'est la jurisprudence qui a fait émerger les évolutions dans ce domaine.⁸² En effet, il s'agit de la Cour de cassation française qui a commencé à refuser de tenir compte de l'état antérieur afin de réduire l'indemnisation de la victime, dans le cas où le fait dommageable n'avait pas uniquement aggravé mais complètement transformé la nature de l'invalidité, et qu'il fallait par conséquent réparer le dommage tel qu'il résultait de la nouvelle invalidité.⁸³

Cette jurisprudence française fut suivie par quelques arrêts de de la Cour d'appel de Liège qui par exemple considéra en 1981 que le fait qu'une victime souffrait avant l'accident d'un déséquilibre psychologique n'était pas de nature à réduire l'obligation de réparation, étant entendu que rien n'établissait que le déséquilibre en question réduisait sa capacité de travail avant l'accident en question.⁸⁴

Enfin, en 1984, la Cour de cassation belge fut saisie d'un cas dans lequel les ayants-droits d'une personne (qui souffrait d'une grave pathologie cardiaque et était décédée suite à un accident survenu par la faute d'un tiers) réclamaient au responsable une indemnisation du préjudice qu'ils avaient subi.⁸⁵ La Cour considéra que, bien que la faute du tiers présentât un lien de causalité avec le dommage subi (c'est-à-dire le décès), le tiers était tenu d'indemniser uniquement les conséquences que l'accident aurait sûrement eues sans l'intervention de l'état maladif.⁸⁶

Jusqu'en 1993, cette jurisprudence demeura constante.⁸⁷

⁸² J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.77.

⁸³ *Ibidem.*

⁸⁴ Liège, 17 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n°10.539.

⁸⁵ Cass., 21 juin 1984, *Pas.*, I, p. 1283.

⁸⁶ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n° 15150.

⁸⁷ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.52.

Sous-section 2. Arrêt du 6 janvier 1993 : faits et commentaires doctrinaux

La Cour de cassation opéra un revirement de sa jurisprudence à l'occasion d'un arrêt rendu le 6 janvier 1993 et dont les faits étaient les suivants : un homme, atteint d'une incapacité de travail de 4% suite à un premier traumatisme, fut victime d'un accident suite auquel il fut reconnu en incapacité permanente à 100%⁸⁸, cas pour lequel le tribunal correctionnel de Mons jugea qu'il revenait au tiers responsable de l'accident d'indemniser la totalité de cette incapacité totale.⁸⁹

La Cour fut saisie d'un pourvoi portant sur cette décision dans lequel il était contesté que le tiers responsable devait indemniser le mal préalablement acquis, et qu'il y avait donc lieu de considérer que lorsqu'il y avait superposition de préjudices distincts qui ne sont pas tous causés par l'accident, le tiers fautif devait uniquement réparer le préjudice causé par l'accident.⁹⁰

Suite à cela, la Cour rendit un arrêt de rejet dans lequel elle releva tout d'abord que « le jugement constate la relation de cause à effet entre la faute du demandeur et l'incapacité de travail de la victime et déduit souverainement en fait des éléments qu'il énonce que sont les séquelles de l'accident qui ont empêché celui-ci d'exercer sa profession (...) et qu'il convient dès lors, de considérer que la victime a été incapable à 100 % depuis la date de l'accident jusqu'à la date de la consolidation »⁹¹ et conclut que « lorsqu'un acte illicite est la cause d'un dommage, l'auteur doit en supporter toutes les conséquences, y compris celles liées à l'action invalidante de l'état antérieur, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient de toute manière survenues, même en l'absence de faute »⁹².

Selon l'interprétation qui en est faite par Noël SIMAR et Bruno DEVOS, l'arrêt du 6 janvier 1993 consacre la prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation d'un dommage en ce qu'il n'était plus possible pour le responsable d'indemniser uniquement les conséquences qu'aurait subi une victime ne présentant pas d'effet antérieur.⁹³

⁸⁸ *Ibidem.*

⁸⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n° 15150.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Cass., 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 11.

⁹² *Ibidem.*

⁹³ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n° 15150.

Ce faisant, le responsable d'un accident se voyait donc obligé d'assumer l'impact de l'état antérieur sur les conséquences issues de l'accident mais sans devoir pour autant supporter l'indemnisation de l'état antérieur lui-même.⁹⁴

Toutefois, l'arrêt en question laissait tout de même la possibilité au tiers fautif de prouver que le dommage tel qu'il se présente ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit *in concreto* sans sa faute.⁹⁵

Sous-section 3. Panorama jurisprudentiel de l'indemnisation du dommage en présence d'un état antérieur suite à l'arrêt du 6 février 1993

A présent, analysons le sort que réservait la majorité des cours et tribunaux à l'état antérieur sous l'empire de cette jurisprudence, en nous basant pour ce faire sur les formes d'apparition précédemment mentionnées (*cf.* Partie 1, Chapitre 2).

I. Hypothèse de la révélation

Étant donné que la pathologie n'est pas influencée par l'accident⁹⁶ mais simplement découverte lors de sa survenance, on peut conclure à l'absence de lien causal entre l'accident et la pathologie ainsi découverte.⁹⁷

Dès lors, les cours et tribunaux considéraient qu'il n'y avait pas lieu de réparer les conséquences de l'état antérieur pour le tiers fautif.⁹⁸

II. Hypothèse de la décompensation

Un accident peut avoir pour conséquence de rompre un équilibre maintenu jusqu'alors par une victime présentant un état antérieur pathologique mais non ressenti par celle-ci, car contrôlé.⁹⁹

Dans ce cas de figure, les cours et tribunaux considéraient que le responsable était tenu de réparer l'intégralité des séquelles consécutives à l'accident, incluant donc les conséquences induites par l'état antérieur.¹⁰⁰ Dès lors, il revenait d'examiner si les séquelles étaient

⁹⁴ *Ibidem.*

⁹⁵ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n° 15150.

⁹⁶ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.131.

⁹⁷ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.85.

⁹⁸ *Ibid.*, p.86.

⁹⁹ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.74.

¹⁰⁰ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », p.85.

imputables à l'accident sans qu'il soit possible d'invoquer la circonstance que le même dommage aurait pu se produire dans d'autres circonstances.¹⁰¹

Il est judicieux d'illustrer ce cas de figure par un exemple issu de la jurisprudence française. En l'espèce, il revenait au juge d'évaluer le préjudice subi par un chirurgien-dentiste qui suite à un accident présentait une incapacité économique et qui souffrait d'arthrose antérieurement au traumatisme.¹⁰²

Il s'avère que la Cour de cassation française a estimé qu'il convenait d'indemniser l'incapacité économique, car même si celle-ci était due à l'état antérieur que constituait l'arthrose, la victime pouvait exercer sa profession normalement avant l'accident.¹⁰³

III. Hypothèse de l'aggravation

L'aggravation suppose un « état antérieur qui présentait déjà un certain degré de gravité ».¹⁰⁴ Comme l'écrit J.-L. FAGNART, l'hypothèse de l'aggravation est nécessairement liée à l'existence d'une synergie entre l'état antérieur et la nouvelle incapacité, étant entendu que cette synergie n'existera que si l'accident altère la fonction qui était déjà perturbée par un état antérieur avéré.¹⁰⁵

Par ailleurs, il était légion que les cours et tribunaux condamnent le responsable à l'indemnisation de l'intégralité des séquelles du traumatisme, en présence d'une lésion synergique.¹⁰⁶ Cependant, certains auteurs de doctrine considèrent que cette solution ne valait que dans le cas où il y avait une perte fonctionnelle totale (cas d'une personne borgne devenant aveugle) mais qu'à l'inverse, l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel devait être indemnisé à la mesure de l'aggravation.¹⁰⁷

Ce point de vue nous semble tout à fait pertinent. Il est en effet logique de réparer intégralement les séquelles d'une perte fonctionnelle totale, étant donné que contrairement au

¹⁰¹ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p.289.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ Cass.fr., 12 février 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 147.

¹⁰⁴ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.74.

¹⁰⁵ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p. 291.

¹⁰⁶ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.86.

¹⁰⁷ *Ibidem* ; N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

déficit fonctionnel partiel, la perte fonctionnelle totale ne laisse pas subsister les fonctions perdues en raison de l'accident.¹⁰⁸

Concernant les lésions non-synergiques (se présentant sous la forme d'une simple juxtaposition des lésions), la nouvelle lésion altère une fonction parallèle à celle préalablement affectée par l'état antérieur avéré.¹⁰⁹ Dans ce cas de figure, les cours et tribunaux ne mettaient à charge du responsable que les conséquences de l'atteinte à la fonction parallèle, sur base de l'absence de lien causal entre l'état antérieur et l'accident.¹¹⁰

IV. Hypothèse de l'accélération

Dans le cas où une victime présentait avant l'accident une affection qui allait évoluer vers un état grave de manière certaine, il convient tout de même de préciser que la dégradation se serait de toute façon produite, mais a été anticipée par la survenance d'un traumatisme.¹¹¹ Dès lors, le responsable n'était tenu d'indemniser que l'anticipation de ce préjudice, en fonction de l'influence qu'a eu l'accident.¹¹² Précisons que dans une telle hypothèse, il incombait au tiers fautif de prouver que l'état de la victime aurait évolué vers un état aussi grave, peu importe le rythme de l'évolution.¹¹³

Précisions qu'I. LUTTE se demande tout de même si cette théorie ne trouve pas ses limites dans le cas où l'état actuel de la science ne permettrait pas de fixer avec certitude le moment où se déclencherait l'état grave et donc s'il serait tout de même possible d'évaluer une anticipation¹¹⁴. Dans ce cas de figure, il conviendrait selon elle que l'expert et le juge se demandent si le dommage serait survenu dans les mêmes circonstances (de temps et de lieu) sans la faute et ce, en procédant à un examen des faits qui leur sont soumis.¹¹⁵

¹⁰⁸ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.86.

¹⁰⁹ *Ibidem.*

¹¹⁰ *Ibidem.*

¹¹¹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *op. cit.*, p.199.

¹¹² J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.76.

¹¹³ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

¹¹⁴ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.200.

¹¹⁵ *Ibidem.*

Section 2. Arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011

L'arrêt du 2 février 2011 rendu par la Cour de cassation est sans nul doute une bouteille à encre, en ce qu'il a donné lieu à d'importantes controverses doctrinales.¹¹⁶

Avant de se pencher sur la (vive) controverse qu'il suscita, il convient d'analyser avec précision à la fois les faits et jugements antérieurs à la décision rendue mais aussi, évidemment, l'arrêt en question.

Sous-section 1. Exposé des faits et expertise

En l'espèce, un professeur avait été victime d'un accident de la circulation, suite à une collision avec un camion à l'abord d'un carrefour.¹¹⁷ Le conducteur du camion, débiteur de la priorité de droite, ayant refusé de lui céder le passage, il fut considéré comme entièrement responsable de l'accident, suite à quoi les parties s'accordèrent sur le recours à une expertise médicale afin d'évaluer le dommage de la victime.¹¹⁸

Lors de l'expertise en question, il fut constaté que les séquelles consistaient en un syndrome post-commotionnel et en un syndrome anxio-dépressif.¹¹⁹ En outre, l'expertise retint une invalidité permanente partielle de 15% correspondant à une incapacité permanente partielle de travail sur le marché de l'emploi de 15%, les deux taux n'étant pas cumulables.¹²⁰ Précisons dès à présent que les raisons invoquées par le service administratif de santé motiva la mise à la pension prématurée de la victime pour raison de santé (c'est-à-dire le passage à la chronicité du syndrome anxio-dépressif et du syndrome post-commotionnel) rendant donc impossible la reprise des fonctions (raisons de santé étant en relation causale avec l'accident dont Madame a été victime).¹²¹

Sous-section 2. Jugement du tribunal de police du 31 mars 2009

Les parties n'étant pas d'accord sur le montant des indemnités mais s'accordant toutefois sur le fait que celles-ci devaient être appréciées sur base des conclusions rendues par le tiers expert, l'affaire fut soumise au Tribunal de police de Verviers.¹²² Dès lors, dans son

¹¹⁶ J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », obs. sous Civ. Bruxelles (11 e ch.), 3 octobre 2016, *Consilio*, 2017, liv. 2, p.91.

¹¹⁷ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, p.27.

¹¹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.111.

¹²⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *op. cit.*, p.28.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.111.

jugement, le tribunal en question considéra qu'il convenait d'évaluer le préjudice en accordant un taux de 15% sans tenir compte de la mise à la pension prématurée.¹²³ Le jugement fut motivé de la façon suivante : « il est enfin constant que la victime (...) reconnaît implicitement que l'accident n'est pas la seule cause de sa mise à la pension prématurée puisqu'elle précise qu'elle a été victime de sérieux problèmes de thyroïde, qu'elle a été opérée de la main droite, qu'elle éprouvait des difficultés à conduire son véhicule, qu'elle ne savait pas se rendre à son travail – dans six écoles différentes- le covoiturage étant de ce fait impossible »¹²⁴. Dès lors, le juge considéra tout d'abord que la mise en retraite prématurée se serait tout de même réalisée en l'absence de faute et qu'il n'incombait donc pas au tiers fautif de réparer la mise en pension prématurée de la victime et les conséquences de celle-ci et enfin précisa que, même si l'incapacité de poursuivre son activité professionnelle était bien établie, il n'en demeurerait pas moins que il y avait peut-être une possibilité pour la victime d'accomplir d'autres activités professionnelles, et posa donc implicitement la question du marché général de l'emploi de cette enseignante.¹²⁵

Sous-section 3. Jugement du tribunal de première instance du 23 septembre 2010

Statuant en appel (interjeté par la victime) sur le jugement rendu par le tribunal de police, le tribunal correctionnel de Verviers rappela que l'expert avait en effet reconnu une incapacité permanente de 15 % et que celui-ci avait également considéré que la mise à la pension prématurée de la victime était en relation directe avec l'accident dont elle a été victime.¹²⁶ Dès lors, dans son jugement rendu le 23 septembre 2010, le tribunal considéra qu'il apparaissait bien « des éléments de la cause que la partie civile X a perdu son emploi en raison des séquelles qu'elle a subies suite à l'accident. Compte tenu de l'âge de Madame X, de sa formation professionnelle, de la nature de ses séquelles et de la configuration du marché du travail, il est illusoire d'imaginer que Madame X pourrait retrouver un emploi similaire ou même une autre fonction qu'elle serait capable d'effectuer quotidiennement. Ces éléments entraînent dans le chef de la partie civile X une incapacité de travail permanente de fait équivalente à 100% ». ¹²⁷

¹²³ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *op. cit.*, p.28.

¹²⁴ Pol. Verviers, 31 mars 2009, n° 2009/ 1275.

¹²⁵ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *op. cit.*, p.29.

¹²⁶ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.112.

¹²⁷ Corr. Verviers (11^e ch.), 23 septembre 2010, n° not.80.96.164/09.

Sous-section 4. Pourvoi et arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011

I. Contenu du pourvoi en cassation

Le jugement rendu par le Tribunal correctionnel fit l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par l'assureur du tiers responsable, lequel affirmait que seule une partie du dommage était imputable à son assuré, étant donné la présence d'un état antérieur, ayant joué selon lui un rôle prédominant dans la survenance du dommage.¹²⁸

De plus, l'assureur susmentionné considérait que le juge d'appel n'avait pas répondu au moyen invoqué selon lequel il revenait de considérer la présence d'un état antérieur, étant donné que le conducteur du camion avait mis en évidence que la mise à la pension n'était pas exclusivement le résultat de l'accident.¹²⁹ Il justifiait son point de vue en avançant qu', antérieurement à l'accident, la victime avait été touchée par de sérieux problèmes de thyroïde et qu'elle était également incapable de conduire suite à un problème à la main droite, ce qui l'empêchait déjà de se rendre à son travail, vu que la victime enseignait dans six différentes écoles.¹³⁰

Enfin, l'assureur en question précisait qu'il revenait de ne pas confondre la réparation totale et la réparation intégrale étant entendu qu'une réparation totale induirait que le tiers fautif soit tenu responsable des dommages étrangers à l'accident ce qui *de facto* l'obligerait à indemniser la victime pour des éléments indépendants de sa responsabilité (en l'occurrence, des problèmes de santé antérieurs à l'accident).¹³¹

II. Arrêt du 2 février 2011

Pour la clarté du propos, précisons dès à présent que la Cour de cassation utilise dans son arrêt le terme de prédisposition alors qu'il s'agit en réalité d'un état antérieur (et donc pathologique), dès lors que l'enseignante en question présentait avant l'accident un état antérieur invalidant avéré.¹³²

La Cour rejeta le pourvoi en raisonnant en deux temps. Premièrement, elle revint sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel en constatant que « le juge du fond, même si les lésions de la victime n'avaient généré qu'une incapacité partielle, avait estimé que la victime

¹²⁸ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.112.

¹²⁹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *op. cit.*, p.30.

¹³⁰ *Ibidem.*

¹³¹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *op. cit.*, p.30.

¹³² N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

avait en réalité perdu toute possibilité, au vu de ses caractéristiques personnelles et celles du marché de l'emploi, de retrouver un travail »¹³³.

Ensuite, la Cour affirma que «la circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute ». ¹³⁴

Nous constatons qu'ici la Cour de cassation, statuant du point de vue de la causalité, appliqua de manière stricte la théorie de l'équivalence des conditions.¹³⁵

Ensuite, la Cour conclût qu'« il en résulte que les considérations du jugement résumées ci-dessus, qui n'expriment aucun doute quant à l'existence d'un lien causal entre la faute et le dommage, réfutent à suffisance la défense prétendument laissée sans réponse »¹³⁶.

Enfin, lorsqu'elle statua sur l'étendue du dommage indemnisable¹³⁷ la Cour dit pour droit qu'il « n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état antérieur, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé. Reposant sur l'affirmation du contraire, le moyen manque en droit ». ¹³⁸

Section 3. Une controverse doctrinale agitée

La considération tenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 2 février 2011 selon laquelle « il n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état antérieur, l'indemnisation du dommage »¹³⁹ déclencha la controverse que nous allons analyser à présent.

En effet, certains auteurs estiment que l'arrêt du 2 février 2011 n'est qu'une simple confirmation de ce qui prévalait depuis l'arrêt de 1993, alors que d'autres considèrent qu'il s'agit d'une véritable révolution par laquelle la Cour de cassation affirmerait le principe dit de l'indifférence de l'état antérieur. ¹⁴⁰

¹³³ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.54.

¹³⁴ Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p.395.

¹³⁵ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

¹³⁶ Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p.395.

¹³⁷ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

¹³⁸ Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p.395.

¹³⁹ *Ibidem.*

¹⁴⁰ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.55.

Sous-section 1. Arrêt du 2 février 2011 : une véritable révolution ?

Nous allons exposer dans cette présente section le courant doctrinal selon lequel l'existence d'un état antérieur n'a, depuis l'arrêt de 2011, plus aucun rôle à jouer dans l'appréciation du préjudice corporel.¹⁴¹

Parmi les auteurs de doctrine adoptant cette vision, I. LUTTE et J.-L. FAGNART qui affirment que l'arrêt de 2011 a posé le principe selon lequel qu'il ne revient pas au juge de se baser sur l'existence d'un état antérieur pour réduire l'indemnisation d'un préjudice, quand bien même la preuve certaine de celui-ci serait apportée par le tiers fautif.¹⁴² Ils sont rejoints par Pascal STAQUET qui considère que désormais « il appartient au responsable (...) d'indemniser toutes les séquelles de l'événement traumatique, en ce compris les conséquences générées par l'effet du traumatisme sur l'état antérieur »¹⁴³.

Selon ce même auteur, il est par ailleurs devenu sans objet de connaître l'état de la victime avant le traumatisme, étant donné que cette dernière disparaît pour laisser la place à une nouvelle forme de réalité : celle de la personne accidentée.¹⁴⁴

En outre, J.-L. FAGNART affirme qu'il faudra désormais présumer que la victime se trouvait dans un parfait état de « non invalidité » avant la survenance de l'accident¹⁴⁵ (point sur lequel P. STAQUET ne semble pas, selon nous, le rejoindre)¹⁴⁶.

Par conséquent, les auteurs précités semblent voir dans l'arrêt de 2011 une invitation à abolir la distinction entre prédisposition et état antérieur¹⁴⁷ ceci induisant que ce dernier devienne un élément dénué de toute pertinence ne pouvant réduire l'indemnisation.¹⁴⁸

Selon les propres mots du Professeur FAGNART, nous pouvons donc tirer un trait sur « toutes les distinctions subtiles que l'on faisait entre la décompensation, le déclenchement, l'aggravation, etc »¹⁴⁹.

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.78 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.209.

¹⁴³ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.67.

¹⁴⁴ P. STAQUET, « État antérieur d'une victime, à prendre ou à laisser ? », *R.G.A.R.*, 2012, n°14850.

¹⁴⁵ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.85.

¹⁴⁶ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.77.

¹⁴⁷ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.143.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », *op. cit.*, p.96.

Toutefois P. STAQUET, J.-L. FAGNART et I. LUTTE affirment que l'arrêt du 2 février 2011 laisse subsister une réserve en ce qu'il est tout de même possible de ne pas prendre en compte l'état antérieur s'il est considéré que même sans la survenance de l'accident, le préjudice se serait produit tel qu'il s'est réalisé.¹⁵⁰

Dès lors, J.-L. FAGNART estime donc que mis ensemble, la théorie de l'équivalence des conditions (puisque c'est clairement à celle-ci que la Cour fait référence)¹⁵¹ et l'article 870 du Code judiciaire offrent une échappatoire au tiers fautif.¹⁵² En effet, si ce dernier parvient à démontrer que le dommage serait survenu à l'identique indépendamment de sa faute, et donc que l'état antérieur de la victime aurait inévitablement conduit au dommage sans l'accident, il verra réduit le montant de l'indemnisation précédemment mis à sa charge.¹⁵³

Suite à ces considérations, exposons à présent les arguments qui justifient la neutralisation de l'état antérieur selon les auteurs susmentionnés qu'ils déduisent du libellé de l'arrêt du 2 février 2011.

I. Le dommage à réparer : de nature situationnelle ?

Le principe fondamental sur lequel se basent les auteurs précités pour consacrer l'indifférence de l'état antérieur est celui selon lequel le dommage s'apprécierait d'un point de vue situationnel.¹⁵⁴

Par ailleurs, la notion de dommage dit situationnel se base sur la Classification du dommage corporel établie par l'OMS.¹⁵⁵ Penchons-nous dès à présent sur cette dernière.

En 1980, sous l'influence du Docteur WOOD, l'Organisation Mondiale de la Santé a donc publié une classification médico-légale du dommage corporel subdivisant ce dernier en trois stades distincts qui sont¹⁵⁶ : le stade lésionnel, le stade fonctionnel et le stade situationnel. Pour I. LUTTE, le stade lésionnel (de nature exclusivement médicale) se réfère au bilan des atteintes à l'intégrité psychique et physique de la victime.¹⁵⁷ Partant de cette définition du stade lésionnel qui désigne donc un trouble fonctionnel, la lésion consiste donc en une perte de substance ou d'une altération d'une structure ou fonction physiologique ou

¹⁵⁰ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *opcit.*, p.81.

¹⁵¹ *Ibidem.*

¹⁵² *Ibid.*, p. 82.

¹⁵³ Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013, p.449.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 96.

¹⁵⁵ E. LANGENAKEN, *op cit*, p.50.

¹⁵⁶ *Ibidem.*

¹⁵⁷ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.193.

anatomique.¹⁵⁸ Selon cette classification, les lésions sont donc par exemple une fracture du col du fémur, la survenance de crises d'épilepsie ou encore l'amputation partielle du pavillon de l'oreille.¹⁵⁹

Le stade fonctionnel (ou séquellaire¹⁶⁰) peut consister ou bien en un trouble fonctionnel causé par la lésion, soit en une réduction de la capacité de la victime à utiliser son corps ou son esprit dans l'exercice des fonctions qui étaient auparavant les leurs.¹⁶¹ Il correspond donc « à la réduction de la capacité de la victime à exécuter des tâches (comme par exemple) se lever, se laver, se déplacer, communiquer, écrire, écouter, voir... »¹⁶².

Enfin, le stade situationnel vise les conséquences du préjudice fonctionnel dans les situations qui sont propres à la victime et qui consiste donc en une désadaptation de la victime par rapport à son milieu.¹⁶³ C'est donc le résultat de « l'interaction entre la lésion, l'incapacité qui en découle et l'environnement physique, social et culturel de la victime ». ¹⁶⁴

Le stade situationnel est donc décrit en termes de handicap par l'OMS, étant entendu que cette situation de handicap a pour conséquence d'engendrer une perte partielle ou totale de l'autonomie et/ou des capacités de pleine participation.¹⁶⁵

Dès lors, Evelyn LANGENAKEN estime que même si l'indifférence de l'état antérieur semble heurter l'équité lorsqu'on se réfère à la théorie classique établissant que seul le dommage et rien que le dommage doit être réparé, la prise en compte de l'état antérieur est cohérente au vu du rappel des notions auxquelles fait référence la Cour de cassation qui est celle que nous venons de décrire. ¹⁶⁶

¹⁵⁸ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.94.

¹⁵⁹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *opcit*, p.194

¹⁶⁰ Ph. WOOD, « Comment mesurer les conséquences de la maladie : la classification internationale des infirmités, incapacités et handicaps », Chron. OMS, 1980, n°34, p.400.

¹⁶¹ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *opcit.*, p. 78.

¹⁶² I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.194.

¹⁶³B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.95.

¹⁶⁴ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *opcit.*, p. 194.

¹⁶⁵B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.95.

¹⁶⁶

En outre, J.-L. FAGNART considère, à l'instar d'I. LUTTE, que le préjudice lésionnel est une notion qui n'est que purement médicale et donc non-pertinente lorsqu'un juge est amené à statuer sur l'étendue d'un dommage.¹⁶⁷ I. LUTTE fait par ailleurs le constat suivant : l'incapacité consiste en l'inaptitude d'une victime à accomplir des actes relevant de la sphère personnelle, ménagère, ou encore économique, et que, bien qu'il soit possible que cette inaptitude soit la conséquence d'une lésion, elle n'est pas la lésion.¹⁶⁸

Dès lors, selon les auteurs précités, le dommage à évaluer et indemniser serait de nature situationnelle, c'est-à-dire prenant en compte les effets post-traumatiques de l'accident sur la capacité de la victime à fonctionner et à interagir avec ce qui l'entoure, ces derniers étant combinés à l'influence d'un éventuel état antérieur.¹⁶⁹ Selon les auteurs précités, il ne serait par conséquent, pas cohérent de soustraire un état antérieur (lésionnel) au dommage subi par la victime (fonctionnel et situationnel) sans confondre les différents stades (lésionnel, fonctionnel, situationnel).¹⁷⁰

En effet, I. LUTTE considère que les difficultés d'interprétation suscitées par l'arrêt de 2011 résultent de la confusion qui est faite entre le préjudice lésionnel et le dommage fonctionnel¹⁷¹ et qu'il revient donc de distinguer lors de la survenance d'un traumatisme, la lésion occasionnée, les conséquences de celle-ci sur le mode de fonctionnement de la victime et enfin, l'interaction éventuelle de l'état antérieur avec cette lésion sur le fonctionnement de la personne lésée.¹⁷²

II. *La réceptivité de la victime : une condition juridiquement neutre ?*

En application de la théorie de l'équivalence des conditions, il est considéré qu'un dommage peut avoir des causes multiples et qu'il convient de n'en oublier aucune lorsqu'il s'agit de statuer sur l'étendue d'un dommage à réparer.¹⁷³

I. LUTTE estime que toutes les conditions ayant concouru à la survenance d'un dommage ne sont pas toutes créatrices d'effets juridiques et peuvent parfois constituer des conditions juridiquement neutres¹⁷⁴, cela ayant pour conséquence que « si parmi les conditions

¹⁶⁷J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.80.

¹⁶⁸I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? » *op. cit.*, p.194.

¹⁶⁹E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p.51.

¹⁷⁰I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.191.

¹⁷¹*Ibid.*, p.193.

¹⁷²E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p.50.

¹⁷³*Ibid.*, p.205.

¹⁷⁴*Ibidem.*

nécessaires à la survenance d'un dommage, seule l'une d'entre elles (ou certaines d'entre elles) résulte(nt) d'un comportement fautif ou d'un fait générateur d'une responsabilité objective- les autres conditions étant « neutres » et, dès lors, n'étant la source d'aucun lien de droit-la victime est en droit de réclamer la réparation intégrale de son dommage au(x) seul(s) tiers responsable(s), ce même si le dommage à réparer est la résultat d'une alliance délétère entre ces conditions neutres et les conditions produisant un effet juridique ». ¹⁷⁵Elle est rejointe sur ce point par J.-L. FAGNART qui considère que lorsque le dommage a des causes multiples parmi lesquelles l'on trouve un accident mais également une certaine réceptivité de la victime, il faut admettre que la victime n'a pas commis de faute en étant telle qu'elle est¹⁷⁶ et qu'il n'est donc pas admis de réduire l'indemnité à laquelle elle a droit, même si le dommage prend une ampleur anormale au vu de ladite réceptivité¹⁷⁷.

Il découle de ces considérations que la réceptivité de la victime relève exclusivement du domaine médical, et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer une prédisposition pathologique ou un état antérieur comme étant un fait juridique ¹⁷⁸, à l'inverse du préjudice qui résulte de la lésion d'un droit¹⁷⁹.

Selon I. LUTTE, ce postulat se justifie parfaitement, celle-ci considérant que « la contribution de facteurs à la réalisation du dommage et la contribution à la dette sont deux notions distinctes et indépendantes qu'il y a lieu de ne pas confondre ». ¹⁸⁰ En outre, P. STAQUET rejoint ce point de vue en affirmant que l'état antérieur n'intéresse que la seule question de la causalité et que, par ailleurs, la théorie de l'équivalence des conditions ne réserve aucun traitement spécifique à la condition que constitue la réceptivité de la victime.¹⁸¹ Ce dernier estime par ailleurs qu'il serait erroné d'assimiler une victime à un tiers responsable. ¹⁸² étant donné qu'« en droit positif, la question de la responsabilité est indissociable de l'implication de ce tiers à qui il appartient de réparer le dommage dont il est l'auteur. Sur quelle base juridique pourrait-on considérer la victime comme tiers, *comme autrui* de son propre dommage, même si résulte, partiellement ou totalement, de sa faute ? ». ¹⁸³

¹⁷⁵ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p. 205.

¹⁷⁶ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.84.

¹⁷⁷ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p.285.

¹⁷⁸ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.200.

¹⁷⁹ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.70.

¹⁸⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op.cit.*, p.200.

¹⁸¹ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.70.

¹⁸² *Ibidem.*

¹⁸³ *Ibidem.*

Précisons qu'I. LUTTE estime que la contribution à la dette impliquera la victime dans l'hypothèse où celle-ci a contribué par un comportement fautif à la survenance de son propre dommage, qui n'est donc jamais selon elle, sa réceptivité lorsqu'elle se trouve en concurrence avec un accident.¹⁸⁴

Sous-section 2. Arrêt du 2 février 2011 : une simple confirmation ?

Les arguments développés par P. STAQUET, I. LUTTE et J.-L. FAGNART sont contestés de manière assez virulente par certains auteurs de doctrine, estimant que l'arrêt de 2011 n'a que confirmé les principes d'indemnisation prévalant depuis l'arrêt de 1993.

Parmi eux, Bérénice FOSSÉPREZ ou encore Jean-Claude THIRY et Daniela COCO selon lesquels il conviendrait de ne pas isoler erronément le libellé de l'arrêt rendu en 2011, en englobant automatiquement l'état antérieur dans l'indemnisation d'un dommage.¹⁸⁵

Nous exposerons leurs arguments dans la présente section et les confronterons avec ceux développés dans notre section précédente, tout en tentant d'y apporter une analyse critique.

I. Les grands principes du droit de la responsabilité et l'indifférence de l'état antérieur : un mariage impossible ?

La non-déduction automatique de l'état antérieur est, selon J.-C. THIRY et D. COCO mais aussi N. SIMAR et B. DEVOS, contraire aux trois principes fondamentaux gouvernant le droit de la responsabilité civile (c'est-à-dire l'indemnisation de la victime *in concreto*, la réparation intégrale du dommage et la remise de la victime dans son pristin état).¹⁸⁶ Bien qu'ils ne contestent pas qu'il incombe au tiers fautif de remettre la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'accident, ignorer l'impact d'un état antérieur reviendrait selon eux à ne pas accorder une juste réparation telle qu'elle est exigée par le principe de la réparation *in concreto* ni celui de remise de la victime dans son *pristin état*.¹⁸⁷ Selon ces auteurs, une telle indemnisation se référerait à l'état idéal d'un individu en pleine santé et ne tiendrait donc pas compte des caractéristiques particulières de la victime.¹⁸⁸ Par conséquent, ces derniers estiment qu'il existe une opposition frontale entre le principe de remise en *pristin état* de la victime et la présomption de non invalidité qui découlerait de l'arrêt rendu en 2011

¹⁸⁴ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.209.

¹⁸⁵ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.43.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.56.

¹⁸⁷ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

¹⁸⁸ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.89.

par la Cour de cassation.¹⁸⁹ Nous pouvons qu'adhérer à cette vision des choses, encore plus pertinente au vu des propos tenus par Mathieu MICHEL, lorsque ce dernier affirme que bien qu'il soit nécessaire de procéder à une réparation intégrale, ce même principe consacre la fonction principalement indemnitaire de la responsabilité civile.¹⁹⁰ En outre, ce même auteur affirme que la personnalisation de l'indemnisation est indispensable afin d'assurer le respect du principe indemnitaire.¹⁹¹ En effet, la juste mise en adéquation du dommage et de l'indemnité n'est réalisable qu'à travers les contingences de l'espèce, calquées au plus près sur la réalité, démarche qui exclut une appréciation impersonnelle et désincarnée de la personne lésée.¹⁹²

Par ailleurs, J.-C. THIRY et D. COCO écrivent que les principes gouvernant le droit de la responsabilité trouvent également à s'appliquer à l'indemnisation du dommage non-corporel¹⁹³ en ce que « si vous emboutissez la Fiat de votre voisin, vous ne lui devez pas une Porsche ; si la Fiat avait dix ans, vous ne lui devez pas le prix d'une Fiat neuve, mais celui d'une occasion ; si elle avait déjà été accidentée un mois plus tôt et ne pouvait pas passer le prochain contrôle technique, sa valeur d'indemnisation en tiendrait compte et serait encore réduite ». ¹⁹⁴

Dès lors, les auteurs précités estiment que le non-respect des principes gouvernant la réparation d'un dommage dans le cas d'un préjudice corporel pourrait amener à des applications complexes et à des situations difficilement défendables juridiquement. ¹⁹⁵ Ils en concluent donc que si l'on fait fi de ces principes dans le domaine de la réparation du préjudice corporel, rien n'interdirait d'étendre cette interprétation au domaine du préjudice non corporel et qu'il faudrait dès lors expurger du droit de la responsabilité aquilienne les mots *in concreto*, *vétusté*, *pristin état* ce qui mènerait non pas à une évolution de la réparation du préjudice corporel mais à une véritable révolution du droit de la responsabilité dans son ensemble.¹⁹⁶

¹⁸⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

¹⁹⁰ M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel » in *Le dommage corporel et sa réparation- Questions choisies*, sous la direction de B. DUBUISSON, Limal, Anthemis, 2019, p.20.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.89.

¹⁹⁴ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.56.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 57.

¹⁹⁶ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.89.

Au vu de ces différents arguments, les auteurs en question tentent d'illustrer à quel type de situation aboutirait selon eux la prise en charge intégrale et sans nuances de l'état antérieur.¹⁹⁷

Est ainsi citée l'hypothèse suivante : un tiers faisant tomber une dame âgée souffrant d'ostéoporose généralisée se trouverait dans l'obligation d'indemniser la fracture du col du fémur sans tenir compte de la fragilité osseuse antérieure et donc d'indemniser à la fois la fracture en question mais également le traitement de l'ostéoporose.¹⁹⁸

Dans le même ordre d'idées, le jeune homme ayant provoqué une fracture de la jambe d'une dame malentendante se trouverait dans l'obligation de supporter les frais de renouvellement de l'implant cochléaire de cette dernière ainsi que les difficultés que rencontrera la victime en question dans sa vie quotidienne et sur le marché de l'emploi.¹⁹⁹

Nul besoin de préciser que selon les auteurs précités, ce type d'indemnisation ne rencontrerait pas le principe de la réparation *in concreto* ni celui de la remise de la victime dans son *pristin état*.

II. *L'indifférence de l'état antérieur et la théorie de l'équivalence des conditions : inconciliables ?*

Comme déjà mentionné précédemment, I. LUTTE considère que l'état antérieur (et la réceptivité de la victime en général) constitue une condition juridiquement neutre, ce qui induit donc que même si l'état en question a contribué à causer le dommage, cela ne peut en aucun cas justifier la réduction de l'indemnisation due par le tiers fautif.²⁰⁰ Nous ne pouvons rejoindre son point de vue.

Comme le constate judicieusement le Professeur VAN OMMESLAGHE, lorsque « parmi les événements qui ont concouru à la survenance du dommage, il existe une ou plusieurs fautes, chacun des auteurs de celles-ci est tenu de réparer la totalité du dommage qui en est la suite nécessaire quels que soient par ailleurs le degré de gravité des fautes respectives et leur incidence sur le dommage et malgré l'intervention d'autres causes-fautives ou non- qui concourent à causer ce dommage »²⁰¹.

¹⁹⁷ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.56.

²⁰⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.205.

²⁰¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, t.II, La responsabilité civile*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1556, n° 1092.

Nous ne contestons pas que « pour qu'il y ait responsabilité, il faut que parmi les antécédents [...] d'un dommage, il s'en trouve un qui soit le fait du défendeur,... »²⁰² c'est-à-dire que si une faute figure parmi les différentes conditions du dommage, son auteur sera déclaré responsable et se verra obligé de réparer tout le dommage²⁰³.

En outre, Isabelle Lutte affirme dans l'une de ses contributions que la théorie de l'équivalence des conditions n'oublie aucune cause.²⁰⁴

Dès lors ne serait-il pas quelque peu hasardeux de considérer que l'état antérieur (constituant une cause du dommage) est juridiquement neutre ? Il n'est, selon notre analyse, neutre qu'uniquement parce- qu'il est en concurrence avec un fait fautif.

Par ailleurs, bien que l'état antérieur puisse être considéré comme neutre lorsqu'il est en concurrence avec une faute (et bien qu'une victime ne puisse pas être tenue de contribuer à une dette de responsabilité vis-à-vis d'elle-même)²⁰⁵, il n'en reste pas moins que l'état antérieur a exercé une influence sur l'étendue du dommage à réparer.

Sur la base de ces différentes considérations, nous ne pouvons qu'adhérer au point de vue de S. VEREECKEN et L. VALCKENBORGH pour qui le dommage indemnisable et le lien causal ne sont pas des concepts interchangeable et qu'il convient dès lors d'apprécier de manière indépendante l'étendue de l'indemnisation et la détermination du lien causal.²⁰⁶ Comme le souligne très judicieusement A. VANHEUVERZWIJN il convient dès lors de « faire la distinction entre la causalité et l'appréciation du dommage. Si sur le plan de la causalité, le responsable doit réparer le dommage, sur le plan de l'appréciation de celui-ci, il y a lieu de faire une ventilation quand il s'agit d'un dommage produit à la fois par un état antérieur et un nouvel accident ».²⁰⁷

²⁰² P. ESMEIN, « Trois problèmes de responsabilité civile », *RTD civ.*, 1934, p. 321.

²⁰³ J. BOTERMANS, *La théorie de l'équivalence des conditions en question. Analyse critique des théories de la causalité en matière de responsabilité civile*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2011. Prom. : Dubuisson, Bernard

²⁰⁴ I. LUTTE « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op.cit.*, p. 204.

²⁰⁵ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op.cit.*, p.71.

²⁰⁶ S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, « Predispositie en veregering of verhaasting van voorafbestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring » in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, la Charte, 2014, pp.191 et s.

²⁰⁷ A. VANHEUVERZWIJN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Waterloo, Kluwer, mis au jour au 30 octobre 2013, p. 16.

Toujours à propos de la causalité, une dernière question se doit d'attirer notre attention. En outre I. LUTTE écrit que « la contribution à la dette pourra impliquer la victime si elle a elle-même adopté un comportement ayant participé à la création de son dommage »²⁰⁸.

Au vu de cette assertion, N. SIMAR et B. DEVOS estiment pouvoir déduire que dans l'hypothèse où la réceptivité de la victime est due à un comportement fautif, sa réceptivité n'est plus une condition neutre et serait par conséquent, constitutive d'une faute.²⁰⁹

Un état antérieur résultant, par exemple, de l'utilisation de produits illicites, d'une addiction à l'alcool ou à la cigarette, ou encore de l'obésité serait donc constitutif d'un comportement dit fautif.²¹⁰

Cette considération est critiquée par P. STAQUET qui est d'avis que les auteurs cités ci-dessus ne précisent pas le fondement juridique qui obligerait à réparer, même de manière partielle, son propre dommage et qu'il en résulte donc une assimilation (erronée) de la victime à un tiers responsable.²¹¹ B. FOSSEPREZ, citant la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « lorsque le dommage a été causé par des fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'auteur du dommage ne peut être condamné envers la victime à la réparation intégrale »²¹² ne comprend pas les réticences de P. STAQUET vis-à-vis de la jurisprudence citée ci-dessus. Nous la rejoignons sur ce point.²¹³

De plus, N. SIMAR et B. DEVOS reconnaissent qu'assimiler une réceptivité à une faute inciterait le tiers fautif à tenter d'établir l'état antérieur de la victime et son origine éventuellement fautive.²¹⁴ Ils craignent dès lors que cela induise de nombreuses difficultés pratiques notamment en créant un procès dans le procès aux fins d'établir l'état antérieur mais également l'origine de celui-ci et ce, parfois des années plus tard.²¹⁵

Dans le même ordre d'idées, le Professeur LUCAS estime que cela risquerait de mener à des anamnèses de type inquisitorial mais également à des jugements de valeur ouvrant la porte à l'arbitraire.²¹⁶ N. SIMAR et B. DEVOS concluent en écrivant qu'un « tel débat risquerait

²⁰⁸ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *op. cit.*, p.41.

²⁰⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.71.

²¹² Cass., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p.1360.

²¹³ B. FOSSEPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.137.

²¹⁴ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²¹⁵ B. FOSSEPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.137.

²¹⁶ P. LUCAS, « Accidents du travail- État antérieur », *in 1903- 2003- Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, p.72.

aussi d'entraîner d'autres débats particulièrement sensibles à propos du caractère « fautif » d'états antérieurs »²¹⁷ dont nous avons cité des exemples ci-dessus.

Rejoint par B. FOSSÉPREZ, P. STAQUET estime donc qu'il serait « quelque peu hasardeux de déclarer fautif ce qui relève, selon la Classification statistique Internationale des Maladies et des problèmes de santé connexes (C.I.M.10) établie par l'Organisation Mondiale de la Santé, de la maladie comme, pour reprendre les exemples précités, l'alcoolodépendance ou alcoolisme, la toxicomanie ou encore l'obésité (et qu'il) ne peut être considéré comme fautif de présenter certaines prédispositions ou certaines pathologies »²¹⁸. Selon nous, il n'est en effet en aucun cas admissible que le fait de présenter une pathologie (peu importe qu'elle soit due à un comportement à risque) puisse constituer une faute dans le chef d'une victime. C'est par ailleurs pour cette raison que nous nous rangeons du côté de P. STAQUET lorsque ce dernier rappelle que toute discrimination basée sur le handicap constitue une négation de la dignité humaine, et est par ailleurs interdit en Belgique par le biais de la Convention relative aux personnes handicapées mais également par la loi du 10 juillet 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations.²¹⁹

Suite à ces considérations, nous estimons que l'état antérieur se doit d'être pris en compte dans une le cadre de l'évaluation d'un dommage, mais ne peut en aucun cas constituer une faute dans le chef d'une victime.

III. Principe de l'indifférence de l'état antérieur : conforme au principe du dommage situationnel ?

Comme précédemment mentionné, I. LUTTE estime que la « lésion en tant que telle n'est pas le dommage à réparer. Le dommage devant être évalué et indemnisé est de nature situationnelle : il est formé des effets post-traumatiques, combinés le cas échéant aux effets de l'état antérieur, sur la capacité de la victime à fonctionner et interagir avec son environnement ». ²²⁰ Partageant cette opinion, P. STAQUET affirme que l'état antérieur, à l'instar de l'atteinte liée à la survenance d'un accident, se situe sur le plan purement médical du relevé lésionnel.²²¹

²¹⁷ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²¹⁸ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.71.

²¹⁹ *Ibidem.*

²²⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.210.

²²¹ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p.73.

Ce dernier tient ensuite les considérations suivantes qui méritent d'être intégralement reproduites ici : « Si tous les auteurs s'accordent à reconnaître que la victime doit être, dans toute la mesure du possible, replacée dans l'état qui aurait dû être le sien sans la survenance du traumatisme, encore convient-il de préciser à quel niveau se situe ce retour au « pristin état ». Il ne concerne malheureusement pas les lésions. Celles-ci sont irréparables et définitives. Tout au plus peut-on les améliorer, les atténuer, les corriger voire même, dans les meilleures hypothèses, les guérir mais en aucun cas les effacer. Il y a lieu de ne pas confondre la sphère thérapeutique avec celle de la réparation du dommage corporel. Le dommage à réparer ne se situe donc pas au niveau lésionnel ».²²²

Toutefois, B. FOSSÉPREZ estime que la prise en compte de l'état antérieur n'est pas incompatible avec la théorie selon laquelle le dommage d'une victime s'apprécierait d'un point de vue situationnel.²²³ Elle prend pour exemple l'hypothèse suivante : une personne atteinte de myopie à l'œil droit (quantifiable à 6/10) est victime d'un accident qui fait chuter son acuité visuelle à 4/10.²²⁴

Selon cette même auteure, il incombera au responsable d'indemniser la perte de deux dixièmes étant entendu qu'uniquement ceux-ci présentent un lien causal avec l'accident.²²⁵ En effet, sans l'accident, le dommage que constitue la perte des quatre premiers dixièmes, se serait de tout manière produit tel qu'il s'est produit *in concreto* et il serait par conséquent plus logique de ne mettre à charge du responsable que la perte des deux dixièmes.²²⁶

Selon nous, la perte de deux dixièmes dans le cas ci-dessus correspond à ce que l'on appelle l'action invalidante de l'état antérieur.

Comme l'affirment N. SIMAR et B. DEVOS, il serait « plus conforme au principe d'égalité de l'indemnisation, mais également au principe de la réparation *in concreto* ainsi que la remise en *pristin* état que le tiers responsable soit appelé à assumer l'action invalidante, généralement aggravante, de cet état antérieur mais pas cet état antérieur lui-même »²²⁷ Ils citent ainsi l'exemple (également repris par I. LUTTE) d'un piéton victime d'un accident de la circulation et devenant paraplégique et qui est à la suite de celui-ci victime d'un second accident entraînant une fracture du poignet.²²⁸

²²² *Ibidem*.

²²³ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.95.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ *Ibid.*, p.93.

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²²⁸ *Ibidem*.

Selon N. SIMAR et B. DEVOS, il incombera au responsable du second accident de prendre en charge l'indemnisation résultant de la perte d'autonomie, pour un paraplégique, de l'usage de son poignet, sans qu'il ait à réparer la paraplégie en elle-même.²²⁹

Dès lors, il s'agira d'indemniser le « dommage situationnel subi par la victime (étant entendu que) un tel dommage est en relation de cause à effet avec l'assaut du chien du voisin sans lequel aucune fracture du membre supérieur ne serait survenue ». ²³⁰ Par conséquent, B. FOSSÉPREZ considère que la déduction de l'état antérieur et l'indemnisation du dommage du point de vue situationnel ne sont pas incompatibles malgré l'assertion d'Isabelle Lutte selon laquelle il n'est pas possible de « soustraire, sans confondre les différents stades (lésionnel, fonctionnel et situationnel), l'état antérieur (lésionnel) du dommage (fonctionnel et situationnel) subi par la victime. La seule explication pouvant soutenir une telle confusion reposerait dans le chef de l'expert : (...) d'une méconnaissance de l'objet de la mission qui lui est confiée, à savoir l'évaluation de la réduction éventuelle de la capacité de la victime à réaliser des actes dans son contexte de vie réel (...) et une ignorance de la classification médico-légale- telle que préconisée par l'OMS- du dommage corporel en trois stades ». ²³¹

Selon B. FOSSÉPREZ, l'argument d'I. LUTTE n'est pas décisif dans la mesure où le fait que l'on cantonne l'état antérieur au stade lésionnel n'empêchera pas l'expert d'évaluer dans quelle mesure l'état antérieur avait déjà un impact sur le fonctionnement de la victime au regard des stades fonctionnel et situationnel ce qui induirait donc que la déduction pourrait intervenir au sein de ces deux stades sans qu'il y ait de risque de confusion entre ces derniers. ²³²

IV. Fin de la distinction entre lésions synergiques et non synergiques ?

Comme le constate B. FOSSÉPREZ, J.-L. FAGNART semble avoir abandonné une distinction qu'il avait précédemment établie : celle entre lésions synergiques et non synergiques. ²³³ En effet, avant 2011, ce dernier défendait la thèse selon laquelle en l'absence de synergie entre l'organe lésé avant l'accident et celui atteint par le nouvel accident, le traumatisme nouveau créait un nouveau dommage (non influencé par l'état antérieur) et que

²²⁹ *Ibidem.*

²³⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.209.

²³¹ *Ibidem.*

²³² B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.95.

²³³ *Ibidem.*

par conséquent il n'existait pas de lien causal entre ces derniers et qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'état antérieur.²³⁴

En abandonnant cette distinction, J.-L. FAGNART consacre ainsi la prise en compte de la nouvelle réalité de personne accidentée.²³⁵

Suite à ces considérations, B. FOSSÉPREZ estime que l'abandon de cette distinction reviendrait à indemniser une lésion qui n'est pas causale à l'accident et appelle donc au maintien de cette distinction entre lésions synergiques et non synergiques.²³⁶ Nous ne pouvons que partager son point de vue, étant entendu qu'en tenant compte d'une lésion non synergique, l'on l'abandonnerait la nécessité d'un lien entre l'état antérieur de la victime et celui qu'elle présentera suite à l'accident et il serait selon nous incohérent d'indemniser une lésion qui n'est liée d'aucune façon au dommage causé par le tiers fautif.

V. *Abandon de la différenciation entre une perte fonctionnelle totale et un déficit fonctionnel partiel ?*

J.-L. FAGNART différenciait, sous l'empire de l'arrêt de 1993, la survenance d'une perte fonctionnelle totale (pour laquelle il n'y avait selon lui pas de possibilité pour le juge de déduire l'état antérieur de l'indemnisation) et celle de l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel (pour laquelle il était possible de déduire un éventuel état antérieur), distinction qu'il n'a pas maintenue suite à l'arrêt rendu en 2011.²³⁷ Ce dernier considère désormais que la seule hypothèse qui puisse donner lieu à la déduction de l'état antérieur est celle de l'anticipation.²³⁸

A contrario, B. FOSSÉPREZ estime que cette distinction se doit d'être maintenue permettant ainsi au juge de déduire un état antérieur non seulement dans le cas où survient une anticipation mais également dans l'hypothèse d'une aggravation d'un déficit fonctionnel partiel puisqu'en pareil cas, il est acquis qu'indépendamment de l'accident- qui n'a fait qu'aggraver le déficit fonctionnel partiel sans en changer la nature-, la victime aurait toujours présenté pareil déficit.²³⁹ Elle est par ailleurs rejointe sur ce point par J.-C. THIRY et D. COCO,

²³⁴ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p.37.

²³⁵ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.92.

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ *Ibid.*, p. 91.

²³⁹ *Ibid.*, pp.92-93.

selon qui il serait paradoxal de déduire les prédispositions pathologiques à évolution certaine et non l'état antérieur déjà avéré.²⁴⁰

Cependant, B. FOSSÉPREZ rejoint J.-L. FAGNART lorsque ce dernier affirme que si à l'occasion d'un accident, la réceptivité de la victime fait prendre au dommage subi une ampleur anormale, cela ne peut entraîner une réduction de l'indemnité.²⁴¹

Elle nuance toutefois ce propos en affirmant que cette solution ne trouvera à s'appliquer que dans le cas où est survenue suite au dommage une perte fonctionnelle totale, et non pas dans le cas de l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel.²⁴²

En effet, dans le cas d'une aggravation menant à une perte de fonction totale, nous rejoignons l'avis de P. LUCAS et G. JOSEPH selon lesquels la nouvelle situation créée par la faute est tellement disproportionnée par rapport à la situation initiale qu'une soustraction de l'état antérieur paraît dérisoire et consisterait en un infantile jeu de chiffres.²⁴³

Concluons que selon B. FOSSÉPREZ, le maintien d'une jurisprudence permettant la déduction paraît s'imposer d'autant plus qu'elle applique un raisonnement comparable à celui qui se réclame de la subdivision du préjudice corporel en stades lésionnel, fonctionnel, et enfin situationnel.²⁴⁴

En l'occurrence, au regard des décisions des juridictions de fond prononcées suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1993, J.-L. FAGNART affirme qu'entre la survenance d'une perte fonctionnelle totale et l'aggravation d'un déficit fonctionnel partiel ²⁴⁵ « il y a un saut qui n'est pas seulement quantitatif : il est qualitatif. On peut en effet parler de variation dans la gravité lorsqu'une fonction pouvait être exercée avec une pénibilité plus ou moins grande. En revanche, lorsqu'une fonction pouvait être exercée avec certaines difficultés mais subsistait néanmoins, il y a un bouleversement total de la vie de l'intéressé lorsque cette fonction disparaît totalement »²⁴⁶.

²⁴⁰J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.55.

²⁴¹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.95. ; J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op. cit.*, p.285.

²⁴²*Ibid.*, p. 286.

²⁴³P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.138.

²⁴⁴ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.96.

²⁴⁵*Ibidem.*

²⁴⁶ J.-L. FAGNART, *La causalité*, *op.cit.*, p. 37.

Dès lors, B. FOSSÉPREZ estime que « les stades fonctionnel et situationnel se manifestent respectivement au travers de l'analyse de la subsistance de la fonction et du bouleversement de la vie de l'intéressé ». ²⁴⁷

VI. *Quel avenir pour les missions d'expertise ?*

Il est selon nous important de rappeler que l'expertise a pour objectif d'éclairer le magistrat de manière complète et objective sur l'étendue du préjudice réel encouru par la victime. ²⁴⁸

En outre, le rôle de l'expert est d'exposer sa vérité scientifique ²⁴⁹, en se gardant de donner une solution juridique. ²⁵⁰ Comme le constatent N. SIMAR et B. DEVOS, les médecins experts ont affiné le concept de l'état antérieur ce qui permet d'approcher une évaluation médicale adaptée à la réalité de la victime expertisée et les juristes sur base de cette expertise disposent par ailleurs d'un instrument de nature à déterminer la juste indemnisation du dommage. ²⁵¹

Suite à l'arrêt du 2 février 2011, J.-L. FAGNART estime que le principe d'indifférence de l'état antérieur devrait simplifier considérablement les missions d'expertise. ²⁵²

Le Professeur LUCAS ainsi que G. JOSEPH constatent que si l'indifférence venait à se généraliser, les médecins-experts ne devraient se poser plus que deux questions : la première étant de savoir si l'accident a entraîné des séquelles définitives et la seconde de se demander si par le seul fait de l'état antérieur, le sujet se serait trouvé exactement au même moment dans le même état, ce qui selon ces auteurs mettrait fin aux dissertations à propos des effets de l'accident sur l'état antérieur ainsi que sur la distinction entre l'état antérieur et les prédispositions. ²⁵³

Cependant, B. FOSSÉPREZ précise que le Tableau indicatif énonce que dans l'hypothèse où la victime est ou était atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée non imputable à l'accident, l'expertise devra déterminer si et dans quelle mesure cet état antérieur avéré a été modifié par l'accident ou en a modifié les conséquences. ²⁵⁴ De plus, le Tableau Indicatif de 2016 indique que « S'il est démontré que la victime est atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée non imputable au fait dommageable, l'expert le/la décrira, et

²⁴⁷ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.96.

²⁴⁸ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.117.

²⁴⁹ *Ibid.*, p.116.

²⁵⁰ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p.46.

²⁵¹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²⁵² J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.85.

²⁵³ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p. 117.

²⁵⁴ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p. 132.

déterminera si les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute façon survenues même sans ce fait dommageable ; dans cette hypothèse il omettra les conséquences de cet état antérieur dans ses évaluations ». ²⁵⁵

Selon nous, la simplification de la mission d'expertise ne correspondrait pas à ce que préconise le tableau indicatif, tant en 2012 qu'en 2016, et qui, même sans être contraignant, aiguille la réparation du dommage corporel.

Dès lors, il faudra continuer à effectuer une expertise complète dans le sens où il demeurera que le rapport du médecin-expert puisse faire comprendre s'il y a une relation causale entre l'état antérieur avéré de la victime et son dommage subi suite à l'accident. ²⁵⁶

Pour ce faire, il incombera donc au médecin-expert de décrire de manière minutieuse les séquelles de la victime *in concreto* et donc d'indiquer si la victime souffre d'un éventuel état antérieur avéré et si ce dernier a contribué ou non à aggraver le dommage subi à la suite de l'accident. ²⁵⁷

De plus, nous sommes d'avis qu'il reste d'une importance primordiale que le médecin expert se penche sur l'existence d'un état antérieur ne serait-ce que parce qu'il constitue un indispensable moyen de preuve pour le tiers fautif. ²⁵⁸

En effet, nous savons que la charge de la preuve du dommage indemnisable repose sur la victime et qu'il lui incombera d'établir que le dommage dont elle réclame l'indemnisation présente un lien causal avec le fait générateur de responsabilité dont elle se prévaut, et que dans le cas où elle ne parvient pas à apporter la preuve en question, elle ne pourra être indemnisée. ²⁵⁹ Corrélativement à cette charge de la preuve incombant à la victime, il est reconnu au tiers fautif le droit de démontrer que la victime présentait des conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de cette faute. ²⁶⁰

Comment serait-il possible de faire preuve de ces différents éléments sans une expertise approfondie ?

Dès lors, il sera nécessaire que le médecin-expert continue de décrire de manière minutieuse les séquelles de la victime *in concreto* et donc d'indiquer si la victime souffre d'un éventuel

²⁵⁵ *Indicative Tabel 2016. Tableau indicatif 2016*, Bruxelles, La Charte, 2017, p.26.

²⁵⁶ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For.ass.*, p.207.

²⁵⁷ *Ibidem.*

²⁵⁸ B.FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.133.

²⁵⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²⁶⁰ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.133.

état antérieur avéré et si ce dernier a contribué ou non à aggraver le dommage subi à la suite de l'accident.²⁶¹

De plus, ne serait-il pas incohérent de réduire les missions d'expertise à la constatation de la nouvelle réalité de personne accidentée alors qu'une expertise approfondie reste nécessaire en accidents du travail bien que cette matière connaît, comme nous le savons, l'indifférence de l'état antérieur ?²⁶²

Comme l'écrit par ailleurs Enio RANALLI, « Il est important de se souvenir qu'un accident, un événement traumatisant, survient toujours chez une personne qui a une histoire. En conséquence, il est important de s'adonner à une étude holistique de l'individu, une étude approfondie, longue, rigoureuse et attentive ».²⁶³

VII. *Limites inhérentes à l'arrêt du 2 février 2011*

N. SIMAR et B. DEVOS, rejoints par J.-C. THIRY et D. COCO estiment que la Cour de cassation était limitée dans son arrêt par les griefs évoqués dans le pourvoi en cassation mais aussi par l'appréciation souveraine des faits ayant été faite par la juridiction d'appel et considèrent donc que l'arrêt du 2 février 2011 doit se lire à partir d'une situation particulière.²⁶⁴ Le Tribunal correctionnel de Verviers, statuant en degré d'appel, avait considéré que « ce sont les séquelles de l'accident qui ont empêché celle-ci (la victime) d'exercer sa profession »²⁶⁵ mais avait également estimé que « l'expert a reconnu à la partie civile une incapacité permanente de 15 %, mais a également précisé que les raisons invoquées à l'appui de la mise à la pension de Mme X sont en relation directe avec l'accident dont elle a été la victime. Il apparaît donc bien des circonstances de la cause que la partie civile a perdu son emploi en raison des séquelles qu'elle a subies suite à l'accident ».²⁶⁶

Dès lors, au regard de cette appréciation souveraine de la juridiction d'appel qui s'était prononcée sur la répercussion de l'accident sur la carrière de l'enseignante, la Cour de cassation ne pouvait la contredire sur ce point.²⁶⁷ Il est en effet interdit à la Cour de cassation

²⁶¹ *Ibidem.*

²⁶² B. FOSSÉPREZ, *op. cit.*, p.132.

²⁶³ E. RANALLI, *op. cit.*, p.83.

²⁶⁴ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.56.

²⁶⁵ Corr. Verviers, 11^e ch., 23 septembre 2010, cité in I. LUTTE, « L'état antérieur et l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », *op. cit.*, p.29.

²⁶⁶ Corr. Verviers, 11^e ch., 23 septembre 2010, cité in I. LUTTE, « L'état antérieur et l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », *op. cit.*, p.29.

²⁶⁷ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.56.

de statuer en fait, étant entendu que ce qui est jugé en fait l'est souverainement et ne peut être contrôlé et donc censuré par la Cour de cassation.²⁶⁸

En ce qui concerne le pourvoi lui-même, les auteurs précités estiment que « le demandeur en cassation n'avait pas soulevé devant les juges du fond plusieurs moyens qui auraient pu- à les supposer fondés en fait- mener à une solution différente. La Cour de cassation relève notamment que *le demandeur n'a pas soutenu que l'état antérieur de la victime aurait provoqué sa mise à la pension même en l'absence d'accident*. En cas de succès de cette démonstration, l'état antérieur aurait été déduit à due concurrence ».²⁶⁹

En outre, N. SIMAR et B. DEVOS se posent la même question : « la Cour de cassation aurait-elle validé le raisonnement si la juridiction d'appel avait abouti à la conclusion que sans l'accident, la victime n'aurait pas perdu son emploi, mais que pareillement, sans l'état antérieur, et donc uniquement en raison de l'accident, la victime, n'aurait, pareillement, pas perdu son emploi ? ».²⁷⁰ De plus, « si la décision de la Cour, et la motivation qui la soutient, auraient (elles) été identiques si le pourvoi avait porté sur la légalité de l'indemnisation d'un état antérieur, et non seulement de l'action invalidante de cet état antérieur »²⁷¹ ?

Par ailleurs, les auteurs en question précisent qu'il s'agissait d'indemniser une incapacité économique, qui présente certaines spécificités et qu'il serait, selon eux, prudent de ne pas étendre cette solution trop rapidement aux autres types de préjudices.²⁷²

Enfin, J.-C. THIRY et D. COCO relèvent que l'arrêt du 2 février 2011 est absent du rapport d'activités de l'année en question édité par la Cour de cassation et dans lequel elle reprend chaque année ses arrêts les plus marquants.²⁷³

N. SIMAR et B. DEVOS concluent dès lors que si l'arrêt en question se devait d'être interprété comme consacrant l'indifférence de l'état antérieur en droit commun, un tel bouleversement des principes qui régissent l'indemnisation n'aurait pas manqué d'être repris dans le rapport d'activités susmentionné.²⁷⁴

²⁶⁸ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²⁶⁹ *Ibidem.*

²⁷⁰ *Ibidem.*

²⁷¹ *Ibidem.*

²⁷² *Ibidem.*

²⁷³ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.57.

²⁷⁴ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

Chapitre 3. Prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation d'un accident du travail

Comme vu précédemment, le principe d'indifférence de l'état antérieur que certains auteurs déduisent de l'arrêt de 2011, aurait été directement influencé par ce qui prévaut en matière d'accidents du travail.

Dès lors, penchons-nous dès à présent sur le sort que réserve le régime en question à une victime présentant un état antérieur.

Un accident peut être qualifié d'accident de travail uniquement lorsque celui-ci consiste en un « accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion »²⁷⁵ et constitue un évènement soudain dû une cause extérieure à l'organisme de la victime.²⁷⁶ Précisions, si cela est encore nécessaire, qu'est englobé dans la notion d'accident de travail, l'accident survenu sur le chemin du travail, sa prise en charge étant également régie par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.²⁷⁷

La cause extérieure susmentionnée est liée à la question d'un état antérieur ou d'une prédisposition, car en l'absence de celle-ci, il faudra déduire que l'accident est la conséquence d'une cause purement interne à la victime (étant donc un état antérieur ou une prédisposition).²⁷⁸

Ce raisonnement, se basant donc sur la théorie de l'équivalence des conditions, conduira le juge du fond à considérer (si l'assureur-loi ne parvient pas à démontrer une cause exclusivement interne à l'organisme de la victime,) que l'accident du travail est établi.²⁷⁹

Dès lors, la qualification d'accident de travail pourra également être retenue lorsque celui-ci est la réunion d'une cause interne et d'un élément extérieur, comme par exemple dans le cas d'un infarctus qui peut être la conséquence d'une cause purement interne et d'une situation stressante connue sur son lieu de travail (pour autant que l'évènement soudain puisse être constaté).²⁸⁰ « Dans le régime de réparation des accidents du travail, la règle dite de

²⁷⁵ Art 9 de la loi du 10 avril 1971, 24 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p.5201.

²⁷⁶ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.106.

²⁷⁷ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.95.

²⁷⁸ *Ibidem.*

²⁷⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²⁸⁰ *Ibidem.*

l'indifférence de l'état antérieur s'applique tant au niveau de l'imputabilité qu'au niveau de la réparation (causalité et dommage) »²⁸¹.

En effet, l'article 9 de la loi de 1971 précédemment citée dispose que « lorsque la victime (...) établi(t), outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ». ²⁸² Dès lors, il faudra simplement que la victime prouve que l'évènement en question ait pu causer la lésion et ainsi bénéficier de ladite présomption.²⁸³ Cette présomption est cependant réfragable, de sorte que l'assureur-loi pourra la renverser s'il parvient à convaincre le juge de la certitude ou la haute vraisemblance que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident et serait donc entièrement due à une circonstance extérieure (un état physiologique par exemple).²⁸⁴

Dans le domaine des accidents du travail, l'existence d'un état antérieur est donc présente à deux stades. Tout d'abord à celui de la causalité :en effet, il faut prouver que l'accident, survenu sur le lieu de travail de la victime, n'a pas une cause exclusivement interne et donc n'est pas exclusivement lié à un état antérieur. Cela ayant pour conséquence que l'accident ne tombera pas dans le champ d'application de la loi de 1971. Ensuite, la présence d'un état antérieur présente un intérêt particulier lorsqu'il conviendra de réparer un dommage suite à un accident de travail.

Il convient ici de circonscrire notre propos et de nous intéresser à trois situations particulières : l'aggravation temporaire d'un état antérieur par un accident du travail, l'aggravation définitive et enfin l'hypothèse complexe des accidents de travail successifs en présence d'un état antérieur.

Section 1. Aggravation temporaire d'un état antérieur par un accident de travail

Il convient, selon le Professeur LUCAS, de distinguer deux hypothèses : l'aggravation temporaire d'un état antérieur avéré et stable par l'accident du travail et l'aggravation

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² Art 9 de la loi sur les accidents de travail du 10 avril 1971, *M.B.*, 24 avril 1971, p.5201.

²⁸³ P. MOREAU, « La causalité en accidents du travail », in *Accidents du travail- Une centenaire pleine d'avenir, Bull. ass.*, dossier n° 8, Diegem, Kluwer, 2002, p.34.

²⁸⁴ Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p.184 ; C. Trav. Mons (4^{ème} ch.), 16 juin 1999, *Bull.ass.*, 2000, p.41 ; B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.107.

temporaire d'un état antérieur avéré et évolutif par l'accident du travail.²⁸⁵ Dans la première hypothèse, la tradition est de ne pas reconnaître de préjudice définitif, tout en prenant en compte les préjudices temporaires.²⁸⁶

Dans le second cas, la jurisprudence de la Cour de cassation est assez bien établie, et ce depuis plus d'un siècle²⁸⁷, en ce qu'elle consacre le principe selon lequel « aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble, la capacité de travail de cette victime sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité (étant entendu que si) il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif d'origine, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se déplaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégalement à l'accident (...) une aggravation sans relation causale avec lui »²⁸⁸.

Par exemple, prenons le cas d'une personne atteinte d'une arthrose lombaire évolutive et douloureuse, aggravée de manière temporaire par une contusion de la colonne lors de l'exécution de son contrat de travail.²⁸⁹

La solution adoptée traditionnellement est de ne pas reconnaître une quelconque prise en charge si la périodicité et l'intensité des lombalgies sont redevenues ce qu'elles étaient avant l'accident, en partant du constat que les lombalgies évolueraient ensuite pour leur propre compte.²⁹⁰

Section 2. Aggravation définitive d'un état antérieur par la survenance d'un accident de travail

Comme l'écrit P. LUCAS, lorsqu'un accident de travail est consolidé, deux hypothèses peuvent se présenter pour lesquelles s'applique la règle du *tout ou rien*.²⁹¹ La première est un retour à l'état antérieur qui consiste donc en la disparition de toute atteinte physico-psychique

²⁸⁵ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.101.

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », *op. cit.*, p.94.

²⁸⁸ Cass., 20 juillet 1916, *Pas.*, 1917, I, p.209 ; Cass., 23 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p.563 ; Cass., 8 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p.21 ; Cass., 1^{er} avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p.963 ; Cass., 15 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p.1970.

²⁸⁹ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.101.

²⁹⁰ *Ibidem*.

²⁹¹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.109.

et en particulier de toute incapacité de travail liée à l'accident, c'est l'hypothèse du rien.²⁹² Le second cas de figure (l'hypothèse du tout) est le suivant : la victime ne retourne pas à son état antérieur, et si ce dernier est aggravé de manière définitive, la situation globale nouvelle de la victime devra être prise en charge par l'assureur-loi (du moins si ce dernier ne parvient pas à démontrer que le cas aurait évolué de la même manière sans l'accident).²⁹³

La position de la Cour de cassation quant à l'aggravation définitive de l'état antérieur par un accident de travail est désormais bien ancrée et consiste à dire que l'incapacité de travail de la victime se doit d'être évaluée dans son ensemble, sans tenir compte de l'existence de prédisposition antérieure de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident de travail est, au moins en partie, la cause de l'incapacité en question.²⁹⁴ Il est évident que cette jurisprudence est une application stricte de la théorie de l'équivalence des conditions et consacre le principe dit de l'indifférence de l'état antérieur.²⁹⁵ Il n'est donc plus question ici du sacro-saint principe de la réparation *in concreto* qui prévaut en droit commun.²⁹⁶

En outre, N. SIMAR et B. DEVOS estiment que cette prise en charge intégrale de l'état antérieur (et non pas seulement de son action invalidante) se justifie par le principe d'indemnisation forfaitaire de la réparation des accidents du travail et particulièrement par l'existence d'une présomption irréfragable selon laquelle la rémunération de base traduit la valeur économique de la victime sur le marché du travail.²⁹⁷

C'est par ailleurs de la même manière que la Cour de cassation justifie sa position dans un arrêt de 1999 dans lequel elle dit pour droit que l' « indemnité due pour incapacité permanente de travail en suite d'un accident du travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où le sinistre a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique sur le marché du travail ; celle-ci est également présumée trouver sa traduction dans le salaire de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à la réparation ; il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération ; c'est par une application de la loi que le juge, pour le calcul des indemnités dues au défendeur, n'a pas déduit du taux de l'incapacité

²⁹² P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.103.

²⁹³ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.109.

²⁹⁴ L. MARKEY, « L'incapacité professionnelle : de sa définition à son évaluation », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, sous la direction d'I. LUTTE, Limal, Anthemis, 2^{ème} édition, 2018, p.33.

²⁹⁵ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.103.

²⁹⁶ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

²⁹⁷ *Ibidem*.

de travail causé par le second accident celui de l'incapacité de travail constaté après le premier accident ». ²⁹⁸

Section 3. Cas spécifique des accidents de travail successifs

Si selon nous le principe d'indifférence de l'état antérieur semble se justifier dans le cas d'un accident du travail faisant suite à un état antérieur, il « pose question en cas d'accidents successifs, dans la mesure où, s'il a conduit à la reconnaissance d'une incapacité permanente, le premier accident signe l'existence d'un état antérieur qui a déjà été indemnisé ». ²⁹⁹ Ce cas spécifique intervient dans l'hypothèse d'un accident dit subséquent c'est-à-dire un accident qui présente, parmi ses causes, l'état fragilisé de la victime qui est lui-même la conséquence d'un premier accident du travail. ³⁰⁰ C'est donc par exemple le cas d'une chute faisant suite à d'importants troubles labyrinthiques faisant suite eux-mêmes à un accident du travail. ³⁰¹

Le principe précédemment vu selon lequel la victime doit être prise dans sa globalité sans déduire son état antérieur ³⁰², consacré en accident du travail semble également s'appliquer dans l'hypothèse d'accidents du travail successifs. La jurisprudence de la Cour de cassation va en effet dans ce sens. En effet, la Cour a tout d'abord considéré dans un arrêt du 15 juin 1996 que « le même principe est applicable lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs au cours desquels le dernier accident a aggravé les conséquences de l'accident antérieur. Dès lors qu'un nouvel accident aggrave l'état déficient de la victime, il y a lieu de procéder à l'évaluation des conséquences dans leur ensemble, le taux d'incapacité permanente de travail fixé lors du premier accident du travail ne pouvant être déduit du taux de l'incapacité permanente de travail fixé après le nouvel accident du travail » ³⁰³.

La Cour réaffirma sa jurisprudence dans un arrêt du 21 juin 1999 (précédemment cité) dans lequel il était question de trois accidents successifs ayant tous donné lieu à une indemnisation ³⁰⁴ et pour lequel il avait été considéré que la valeur économique d'un

²⁹⁸ Cass., 21 juin 1999, R.G. n° S.98.0050.F, n°380.

²⁹⁹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.110.

³⁰⁰ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.104.

³⁰¹ *Ibidem.*

³⁰² N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

³⁰³ Cass., 15 juin 1996, J.T.T., 1996, p.258.

³⁰⁴ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

travailleur et donc sa capacité de travail fait l'objet d'une présomption légale selon laquelle la valeur économique en question se traduit dans la rémunération de base du travailleur pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à l'indemnisation³⁰⁵. Il en résulte donc, au vu de cette présomption irréfragable (en vertu de laquelle la capacité concurrentielle est traduite par la rémunération de base perçue au moment de l'accident et par aucun autre critère) qu'il est indifférent que l'état antérieur ait été indemnisé auparavant (que ce soit en droit commun et en droit du travail).³⁰⁶ Cela implique, dans le cas d'accidents du travail successifs, que la perte de la capacité de gain de la victime d'un premier accident a déjà été traduite dans une réduction de sa rémunération de base.³⁰⁷ Dès lors, quand le second accident touche une victime dont la rémunération de base exprime déjà la perte de valeur subie après le premier accident, si on procédait à une réduction de l'indemnisation précédente, la victime serait pénalisée une seconde fois.³⁰⁸

La vision adoptée par la Cour de cassation (et à laquelle semblent se rallier Laurence MARKEY et Dominique MAYERUS) a cependant donné lieu à des opinions doctrinales divergentes. En outre, Luc VAN GOSSUM et Marc BOLLAND (entre autres), critiquent ce principe d'indifférence de l'état antérieur dans le cas d'un accident du travail.³⁰⁹ En effet, Marc Bolland considère que la rémunération de base ne représente pas la réelle capacité économique de la victime et l'a par ailleurs démontré sur le plan mathématique.³¹⁰ Quant à L. VAN GOSSUM, il rejoint ce point de vue et estime donc lui aussi, que dans la plupart des cas, la rémunération perçue n'est pas la mesure exacte de la capacité résiduaire du travailleur.³¹¹ Ce dernier se pose donc la question (rhétorique) suivante : « Quel employeur, par exemple, va adapter la rémunération d'un travailleur en proportion de son taux d'incapacité résiduaire, lorsque ce travailleur a subi, dans son entreprise et par le fait du travail exercé au service de l'employeur, un accident qui a affecté plus ou moins légèrement sa capacité de travail ? »³¹².

³⁰⁵ Cass., 21 juin 1999, R.G. n° S.98.0050.F, n°380.

³⁰⁶ L. MARKEY, *op. cit.*, p.33.

³⁰⁷ http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=23&id=170 (consulté le 5 mai 2019).

³⁰⁸ L. MARKEY, *op. cit.*, p.33.

³⁰⁹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.111 ; P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.107 ; N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

³¹⁰ P. LUCAS, « L'état antérieur en accident du travail », *op. cit.*, p.106.

³¹¹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.111.

³¹² L. VAN GOSSUM, « Etat antérieur et accident du travail », in *L'accident du travail en l'an 2000*, P. LUCAS et M. STEHMAN (dir.), Bruxelles, Éd. Juridoc, 2000, p.43.

Il n'en reste pas moins que malgré ces critiques, la jurisprudence de la Cour de cassation a reçu l'approbation de la Cour constitutionnelle suite à une question préjudicielle.³¹³ Ladite question préjudicielle avait pour objet de savoir si les articles de 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que la victime présentant une lésion fonctionnelle suite à un accident du travail unique ne serait pas traitée de la même manière que la victime atteinte de la même lésion fonctionnelle par l'effet d'accidents de travail successifs.³¹⁴ La Cour constitutionnelle répondit à cela en disant pour droit que « les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens que, dans le cadre de l'indemnisation qu'ils prescrivent, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail qui aggrave une lésion fonctionnelle provoquée par un ou plusieurs accidents de travail antérieurs doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'incapacité de travail préexistante ».³¹⁵

La Cour d'Arbitrage a en effet considéré que la rigidité qui résultait de ce caractère forfaitaire pouvait se justifier tout d'abord par le fait que le législateur n'avait pas la volonté de tenir compte des particularités de chaque cas individuel mais plutôt de le concevoir d'une manière générale, ce qui dès lors a pour conséquence que les catégories créées par le législateur ne peuvent appréhender la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.³¹⁶ Le second argument de la Cour est le suivant : « le caractère forfaitaire s'explique notamment par une réglementation s'écartant du régime de responsabilité du droit commun, basée non comme celui-ci sur la notion de faute, mais sur celle du risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre les employeurs et les victimes par l'intermédiaire d'une assurance obligatoire du préjudice du travailleur »³¹⁷. En outre la Cour d'Arbitrage ne retient aucun caractère discriminatoire entre la différence de réparation en droit commun et en accident du travail, celle-ci considérant que le caractère forfaitaire peut s'expliquer par une réglementation particulière qui s'écarte de ce qui prévaut en droit commun.³¹⁸

³¹³ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.84.

³¹⁴ C. trav. Mons (5^e ch.), 23 mars 2001, *J.T.T.*, 2001, p.464.

³¹⁵ C.A., 26 juin 2002, n° 104/2002.

³¹⁶ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

³¹⁷ *Ibidem.*

³¹⁸ *Ibidem.*

Si cette jurisprudence est bien suivie, il n'en reste pas moins qu'une critique émise par N. SIMAR nous semble tout à fait pertinente. En effet, ce dernier estime que l'application automatique de la règle du forfait (telle qu'elle est conçue en fonction d'une présomption irréfragable, que l'auteur en question estime par ailleurs contestable) engendre des conséquences aveugles sans égard à une certaine logique ou équité, et qui a donc des répercussions sociales discriminatoires par rapport à la généralité des victimes d'un accident.³¹⁹

Quoi qu'il en soit, et nous l'avons constaté : l'état antérieur est toujours englobé dans le cadre d'une indemnisation en cas de survenance d'un accident du travail. Toutefois, est-ce comparable et surtout transposable au droit commun ?

Comme l'écrit B. FOSSÉPREZ « étendre au droit commun de la responsabilité, comme le proposent certains auteurs, le principe de l'indifférence de l'état antérieur que connaît le droit des accidents du travail ne (...) paraît pas sans dangers ».³²⁰ Comme précédemment écrit, la prise en charge de l'état antérieur dans son intégralité trouve sa justification dans le principe d'indemnisation forfaitaire de la réparation des accidents du travail, mais surtout dans l'existence d'une présomption irréfragable au terme de laquelle la rémunération de base traduit la valeur économique de la victime sur le marché du travail, règle qui reçoit comme nous l'avons vu, sa pleine acception dans le cadre du règlement des accidents successifs.³²¹ Comme l'écrit C.-É. CLESSE « Le régime «civiliste» (était) difficilement compatible avec le fait que de nombreux accidents du travail survenaient indépendamment de toute faute, du seul fait que le dommage trouvait sa cause dans l'activité économique de l'employeur en vertu de laquelle le travailleur était exposé à certains risques particuliers. Vu cette évolution technologique, et la difficulté pour le travail d'être indemnisé, une nouvelle conception est née : la théorie du risque professionnel(...) (dont l'idée sous-jacente est d'assurer, en toute hypothèse, une indemnisation à la victime »³²².

Comme l'affirment N. SIMAR et B. DEVOS, le régime des accidents du travail est un régime dérogatoire au droit commun qui n'est pas exportable dans le cadre d'une réparation intégrale et *in concreto*.³²³

³¹⁹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.113.

³²⁰ *Ibid.*, p.129.

³²¹ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

³²² Ch.-É CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2^e éd., titre VI, liv.68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, p.16.

³²³ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

Enfin, nous rejoignons B. FOSSÉPREZ lorsqu'elle affirme que les caractéristiques propres à l'indemnisation dans le régime des accidents du travail paraissent interdire toute définition commune avec le droit commun, de même qu'elles semblent interdire également la lecture de l'arrêt du 2 février 2011 dans le sens d'un alignement pur et simple du régime de droit commun sur celui des accidents de travail.³²⁴

Chapitre 4. Perspectives d'avenir de la prise en compte de l'état antérieur dans l'indemnisation du dommage

Suite à l'analyse de la controverse précitée, nous constatons que le débat qui agite actuellement les auteurs de doctrine porte essentiellement sur l'hypothèse de l'aggravation d'un état antérieur en droit commun.³²⁵

Il s'agit effectivement de l'hypothèse ayant amené la Cour de cassation à rendre son fameux arrêt du 2 février 2011 lorsqu'elle jugea qu'« il n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé ».³²⁶

En outre, l'arrêt en question est tellement abrupt et de portée tellement générale³²⁷, qu'on ne sait dire s'il s'agira d'un véritable principe à suivre.³²⁸

Afin de répondre à cette question, nous procéderons en trois temps.

Dans un premier temps, nous analyserons si la jurisprudence rendue depuis l'arrêt de 2011 par la Cour de cassation suit ou non le principe d'indifférence de l'état antérieur. Nous nous pencherons ensuite sur un arrêt rendu le 20 juin 2019 par la Cour de cassation et qui marque selon nous un tournant dans le débat portant sur la prise en compte d'un état antérieur.

Dans un second temps, nous nous pencherons sur le sort que réserve l'avant-projet de réforme du Code civil à l'état antérieur et le revirement que celui-ci pourrait représenter.

Enfin, nous apporterons notre analyse critique finale sur la prise en compte ou non de l'état antérieur dans l'indemnisation d'un dommage.

³²⁴ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.130.

³²⁵ N. SIMAR et B. DEVOS, *op. cit.*, n°15150.

³²⁶ Cass, 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p.395.

³²⁷ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.139 .

³²⁸ *Ibidem.*

Section 1. Analyse jurisprudentielle

Au vu de la controverse précédemment analysée mais aussi du flou juridique qui en a résulté, une analyse de la jurisprudence rendue depuis lors s'avère éclairante.

Citons tout d'abord le jugement du 31 mars 2014 rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles à l'occasion duquel il s'agissait de trancher un litige de responsabilité médicale.³²⁹ Ce dernier faisait suite à l'absence de diagnostic d'une thrombose veineuse profonde dans le suivi postopératoire d'une appendicectomie pratiquée par le Docteur L., et au mauvais placement d'un drain thoracique, dans le cadre du traitement de la thrombose par le Docteur W.³³⁰ La juridiction en question estima que sans les fautes des Docteurs L. et W., le dommage de Madame V. ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*, à la même date et avec la même intensité, et que donc c'était la totalité du dommage subi par Madame V. et par l'UNMS qui devait être indemnisé.³³¹ Dans ce cas, il est évident que le Tribunal de première instance a suivi la jurisprudence de 2011, en ce qu'il n'a pas déduit l'état antérieur, qui n'a par ailleurs même pas été identifié dans le jugement.³³²

Cette logique de « non déduction de l'état antérieur » a également été suivie par le Tribunal de police francophone de Bruxelles dans un jugement du 20 mars 2018 qui ordonna une expertise complémentaire en vue de préciser notamment quels étaient les taux d'incapacité temporaire et permanente d'une victime, indépendamment d'un éventuel état antérieur dans son chef.³³³

Citons encore un arrêt rendu le 15 juin 2018 par la Cour d'appel de Liège dans lequel il fut affirmé qu'« En vertu du principe de l'équivalence des conditions, dans la mesure où l'accident est une condition sine qua non du dommage, le responsable est tenu à l'entière réparation. En règle, sont ainsi mis à charge du responsable tous les risques, même ceux liés à l'action invalidante d'un état antérieur ».³³⁴

La jurisprudence que nous venons de citer semble faire la part belle à l'indifférence de l'état antérieur et donc suivre les enseignements de l'arrêt du 2 février 2011.

³²⁹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.138.

³³⁰ E. LANGENAKEN, *op. cit.*, p.32.

³³¹ *Ibid.*, p. 37.

³³² B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.139.

³³³ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. GEORGE (coord.), B. HAVET, et A. PÜTZ, Limal, Anthemis, 2019, pp.61-62.

³³⁴ Liège, 15 juin 2018, R.G. n° 2017/RG/ 174, disponible sur <http://www.juridat.be> .

Cependant, nous pouvons tout de même épingler quelques décisions qui quant à elles semblent prendre en compte l'existence d'un état antérieur.

Tout d'abord, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège rendu le 23 décembre 2014 à l'occasion duquel la Cour devait statuer sur l'évaluation d'incapacités (ménagère, personnelle et professionnelle) et qui, dans le cadre de celle de l'incapacité ménagère, jugea qu'il fallait tenir compte de l'état antérieur de l'appelant, en ce que lorsque l'accident litigieux est survenu, il avait déjà une capacité ménagère réduite à cause d'un précédent accident.³³⁵

Mentionnons également un jugement rendu par le Tribunal de police francophone de Bruxelles le 11 janvier 2017 à l'occasion duquel il fut constaté que la victime d'un accident présentait antérieurement à l'accident en question, une importante cervicarthrose, ainsi que d'autres pathologies.³³⁶ Le Tribunal décida que « seul le calcul forfaitaire de l'indemnisation du dommage permanent est susceptible de tenir compte de l'effet d'accoutumance et de la nécessaire adaptation d'une victime à ses souffrances et à leurs conséquences quand celles-ci se stabilisent au fil du temps et quand celles-ci sont minimales »³³⁷. B. FOSSÉPREZ estime que, même s'il n'est pas précisé que le Tribunal n'ait pas désiré appliquer le principe de neutralité de l'état antérieur, le tribunal en octroyant un montant forfaitaire, semble avoir voulu tenir compte de l'état antérieur.³³⁸

Citons finalement un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 juin 2015. En l'espèce, il avait été ordonné par le juge un rapport d'expertise complémentaire afin de, entre autres, déterminer l'état antérieur d'une victime, son influence sur le dommage réparable en lien causal avec l'accident litigieux mais surtout sur le rôle joué par l'état antérieur dans la mise en invalidité de la victime par son employeur.³³⁹ Faisant référence à l'opinion de N. SIMAR et B. DEVOS (dont nous avons désormais connaissance), le tribunal estime qu'il devait « se rallier à l'opinion de N. SIMAR et B. DEVOS, qu'elle reflète ou non la position adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt précité du 2 février 2011 (car ces) auteurs démontrent de façon convaincante qu'il est davantage conforme au principe d'égalité

³³⁵ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.140.

³³⁶ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p.62.

³³⁷ Pol. Bruxelles (fr.)(9^e ch.), 11 janvier 2017, *E.P.C.*, 2017, liv.25, III.2. Bruxelles, p.219.

³³⁸ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : Quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p.62.

³³⁹ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.141.

de l'indemnisation, de la réparation *in concreto* et de l'obligation de remettre la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'accident, d'inclure, dans l'obligation d'indemnisation du tiers responsable, l'action invalidante de l'état antérieur, mais pas cet état antérieur lui-même ». ³⁴⁰

Le Tribunal a ensuite précisé qu'« il convient d'éviter toute confusion entre le préjudice lésionnel et les dommages de type fonctionnel et situationnel, de sorte qu'il ne peut simplement être considéré qu'il suffit de soustraire du taux d'invalidité constaté celui qui préexistait à l'accident ou au fait dommageable ». ³⁴¹ B. FOSSEPREZ constate que le Tribunal de première instance de Bruxelles fait machine arrière suite à son jugement du 31 mars 2014 en ce qu'il rejette le principe de l'indifférence de l'état antérieur en droit commun de la responsabilité civile pour ainsi lui substituer une appréciation *in concreto*. ³⁴²

Au vu des différents jugements et arrêts ayant suivi l'arrêt du 2 février 2011, le paysage jurisprudentiel nous semble clairsemé.

Ayant toutefois procédé à une analyse plus approfondie de la jurisprudence rendue depuis 2011, J.-L. FAGNART et B. FOSSEPREZ estiment quant à eux que la jurisprudence de la Cour de cassation est relativement bien suivie par les juges du fond. ³⁴³

Il nous semble par ailleurs que les jugements et arrêts consacrant le principe de l'indifférence de l'état antérieur vont devenir de plus en plus nombreux.

En effet, un arrêt tout récent rendu le 20 juin 2019 par la Cour de cassation vient confirmer, nous semble-t-il, la théorie selon laquelle l'état antérieur n'a plus aucun rôle à jouer dans l'indemnisation du dommage.

Résumons-en ici succinctement les faits. Monsieur X avait été victime d'un accident de la route et demandait réparation d'un dommage économique permanent qu'il imputait à cet accident. ³⁴⁴ La personne en question présentait des antécédents traumatiques, à savoir des accidents du travail avec lésions méniscale interne et externe aux deux genoux, avec mise en place d'une prothèse totale du genou gauche. ³⁴⁵ En outre, l'assureur du tiers fautif contestait le lien de causalité entre l'accident litigieux et la mise à la retraite anticipée de Monsieur X

³⁴⁰ Civ. Bruxelles, 9 juin 2015, R.G., n°07/6525/A, disponible sur www.juridat.be.

³⁴¹ Civ. Bruxelles, 9 juin 2015, R.G., n°07/6525/A, disponible sur www.juridat.be.

³⁴² B. FOSSEPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.141.

³⁴³ J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », *op. cit.*, p.94 ; B. FOSSEPREZ, « Le dommage corporel et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p.61.

³⁴⁴ X, « Le dommage s'évalue en tenant compte des antécédents traumatiques de la victime », 23/07/2019, (https://www.stradalex.com/en/sl_news/document/sl_news_article20190723-1-fr?contextId=ec1fcae87adeac63a67af9f8a1b416a7115eaea085efa4e68c15eede076b6a8e:1&searchProductCode=sl_rech&format=HTML)

³⁴⁵ *Ibidem*.

devant le Tribunal de première instance du Hainaut qui dans sa décision estima qu'il n'était pas exclu que sans la faute du responsable de l'accident la victime aurait de toute façon été à mis à la retraite.³⁴⁶

Suite à ce jugement, la Cour de cassation casse le jugement en question et rappelle que : « Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer. La victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi. Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute. La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute ».³⁴⁷

Précisons que dans cet arrêt, la Cour de cassation parle encore ici de prédispositions pathologiques alors que le port d'une prothèse suite à une opération du ménisque constitue un état antérieur.

Au vu de ce nouvel arrêt, il serait complexe d'infirmer que la Cour de cassation prend la direction de neutralisation de l'état antérieur.

En effet, nous estimons que si la Cour de cassation, au vu de son arrêt rendu en 2011 et les débats qu'il engendra, aurait profité de l'occasion s'offrant à elle afin d'infirmer ou confirmer sa position à l'égard de l'état antérieur, bien qu'elle soit limitée par les moyens portés devant elle et qu'il s'agisse, de surcroît, de faits assez semblables à ceux de l'arrêt de 2011.

Il nous semble également que l'utilisation pour la seconde fois du terme « prédispositions pathologiques » et non d'action invalidante (comme la Cour l'avait utilisée lors de son arrêt de 1993) confirme l'idée qu'il convient de prendre en compte l'état antérieur et non pas seulement son action invalidante.

Bien que nous sommes d'accord avec le Professeur FAGNART lorsqu'il affirme que la Cour de cassation n'est pas l'Académie française et qu'elle se doit, comme dit précédemment, de répondre au pourvoi formé tel que formulé³⁴⁸, les termes qu'elle utilise dans ses arrêts ne sont, selon nous, pas employés par hasard.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ Cass., 20 juin 2019, disponible sur www.stradalex.com

³⁴⁸ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p.85.

Section 2. Avant-projet de réforme du Code civil : suite et fin ?

Il se peut que la question relative à l'état antérieur connaisse très bientôt un nouveau soubresaut, ce qui ferait virer de bord la jurisprudence qui adopte la vision défendue par le Professeur FAGNART.³⁴⁹

En effet, l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil comporte deux articles traitant de la réceptivité particulière de la victime.³⁵⁰

Tout d'abord l'article 5.177, traitant de la prédisposition pathologique dispose que la vulnérabilité particulière de la personne lésée qui est une des causes du dommage, n'a pas pour effet de réduire son droit à réparation et consacre ainsi la jurisprudence actuelle.³⁵¹

En son article 5. 178, l'avant-projet traite de l'état antérieur et dispose dans son premier alinéa que « Si le fait générateur de la responsabilité a eu pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait survenu même sans ce fait, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé ».³⁵²

Comme l'explique l'exposé des motifs, il s'agit du cas dans lequel la victime était déjà atteinte dans son intégrité physique ou dans sa santé et qu'une faute en a accéléré l'évolution négative.³⁵³ Jusqu'ici rien de novateur, étant donné que les auteurs de doctrine s'accordent dans cette hypothèse.

Toutefois, dans son second alinéa, l'article 5. 178 dispose que « Si la personne lésée avait déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait générateur de responsabilité, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage déjà existant doit être réparé »³⁵⁴. L'exposé des motifs précise ainsi que cela impliquera que le juge devra prendre

³⁴⁹ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage corporel et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p.63.

³⁴⁷ Avant- projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, <https://justice-belgium-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/fr/bwcc>

³⁵¹ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage corporel et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p 63.

³⁵² Avant- projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, art 5.177, <https://justice-belgium-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/fr/bwcc> (disponible temporairement).

³⁵³ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, p.166.

³⁵⁴ Avant- projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté

en considération l'état préexistant de la personne lésée dans la mesure où le dommage aurait existé même sans le fait générateur.³⁵⁵

Au vu de cet article 5.178, B. FOSSÉPREZ estime, et nous la rejoignons, que la Commission de réforme a entendu trancher la controverse animant la doctrine depuis 2011 (bien que l'arrêt de la même année ne soit pas mentionné dans l'exposé des motifs) et semble ainsi s'opposer à la neutralisation de l'état antérieur.³⁵⁶

Section 3. Analyse critique

Après notre étude approfondie du sujet, nous nous montrons réticents au principe d'indifférence automatique de l'état antérieur.

En effet, nous partageons l'avis du Professeur LUCAS lorsqu'il estime que ce serait une révision déchirante des concepts qui ont (avaient ?) droit de cité³⁵⁷, tant au niveau des distinctions aiguisées établies par la doctrine, tant au niveau des principes qui gouvernent le droit de la responsabilité civile.

En effet, « le droit commun de la responsabilité civile (...) s'inscrit dans une relation individualisable et permet de tenir compte des particularités de chaque cas individuel. C'est précisément pour cela que la responsabilité civile de droit commun repose sur un principe de réparation *in concreto* du préjudice, lequel ne doit pas céder face aux tentatives de réduire la réparation à une généralisation qui serait préjudiciable à une appréciation fine du dommage. Ce principe de l'indemnisation *in concreto* impose aux magistrats de rechercher l'indemnisation la plus proche de la réalité du dommage en tenant compte d'un maximum de paramètres de personnalisation »³⁵⁸.

Dès lors, la réparation *in concreto* n'est définitivement pas compatible avec la neutralité de l'état antérieur tout comme le sacro-saint principe de la réparation intégrale du dommage (même vue d'un point de vue situationnel) n'est pas incompatible avec la prise en compte d'un état antérieur, malgré ce qu'affirment différents auteurs.³⁵⁹

ministériel du 30 septembre 2017, art 5.178, <https://justice-belgium-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/fr/bwcc> (disponible temporairement).

³⁵⁵ Exposé des motifs précité, p.169.

³⁵⁶ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage corporel et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p.64.

³⁵⁷ P. LUCAS et G. JOSEPH, *op. cit.*, p.139.

³⁵⁸ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.130.

³⁵⁹ *Ibidem.*

De plus, en ce qui concerne le lien causal, B. FOSSÉPREZ craint que la non-déduction automatique de l'état antérieur puisse faire oublier l'application de la théorie de l'équivalence des conditions au profit de la théorie de la causalité adéquate, afin de pallier les effets négatifs de la non déduction automatique de l'état antérieur.³⁶⁰ Nous partageons son opinion.

Par ailleurs, nous rejoignons J.-C. THIRY et D. COCO, lorsqu'ils écrivent que la jurisprudence antérieure à l'arrêt rendu le 2 février 2011 avait « réussi à faire la synthèse délicate, au cas par cas, entre les impératifs du droit de la réparation et les spécificités de son application au corps et à la psyché humains ».³⁶¹

Cet équilibre (bien que fragile) transparaissait assez bien dans les différences de traitement à l'égard non seulement des lésions synergiques ou non synergiques mais aussi concernant les hypothèses de déficit fonctionnel partiel ou de perte fonctionnelle totale.³⁶² Dès lors, pourquoi vouloir se calquer sur un régime (celui des accidents du travail) qui est par définition dérogatoire?

Nous ne comprenons pas ce revirement de jurisprudence (selon nous suggéré en 2011 et confirmé en 2019) sur un sujet qui (bien que complexe) ne provoquait, nous semble-t-il, que peu de vagues et remportait l'adhésion tant de la jurisprudence que de la doctrine avant l'arrêt du 2 février 2011.

³⁶⁰ *Ibid.*, p.135.

³⁶¹ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p.57.

³⁶² B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *op. cit.*, p.130.

Conclusion générale

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de réforme du Code civil, la Commission rappelle que le droit belge de la responsabilité est un droit essentiellement prétorien présentant une plasticité remarquable mais demeurant peu prévisible pour les particuliers, ce qui ne favorise donc pas la sécurité juridique.³⁶³

La problématique liée à la réceptivité de la victime souffre dès lors de cette situation de sorte qu'il y a lieu de se demander de quelle manière la victime présentant une prédisposition pathologique ou un état antérieur peut être indemnisée.

En ce qui concerne la prédisposition, nous avons démontré au travers du présent travail qu'il existe un consensus en vertu duquel la prédisposition pathologique est toujours (moyennant le respect de la théorie de l'équivalence des conditions) comprise dans l'indemnisation. Par ailleurs, l'avant-projet de réforme du Code civil le confirme.

Par contre, en ce qui concerne l'état antérieur, la question est, comme nous l'avons montré, épineuse.

La controverse doctrinale suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 en a confirmé le caractère complexe.

La Cour a-t-elle voulu modifier ou confirmer sa jurisprudence antérieure ? Et dans les deux cas, quelles en seraient alors les conséquences ?

Ces questions résident au cœur du présent travail et force est de constater que les auteurs de doctrine ne semblent, selon nous, pas prêts à s'accorder sur les réponses à y apporter. Peut-être l'arrêt du 20 juin 2019 changera-t-il la donne, du moins en ce qui concerne l'interprétation à donner aux arrêts de la Cour de cassation ?

Cependant, un consensus sur les principes qui justifieraient la prise en compte de l'état antérieur ou non dans le cadre d'une indemnisation nous semble, dans l'état actuel des choses, utopique.

Par ailleurs, nous pouvons tout de même nous poser la question suivante : quel auteur et avocat défendant principalement les intérêts des victimes ne se serait pas engouffré dans la brèche laissée par cet arrêt de 2011 en tentant d'en tirer une théorie générale et espérant que son opinion soit entendue par la Cour de cassation et *in extenso* par les cours et tribunaux et ainsi créer une situation extrêmement favorable aux victimes présentant un état antérieur en

³⁶³ Exposé des motifs précité, pp. 1-3.

droit commun ? À l'inverse, au vu du caractère abrupt de l'arrêt, quel auteur et juriste dans une compagnie d'assurances n'aurait pas tenté de minimiser les apports d'un arrêt contraire à son intérêt ? Il s'agit là d'une vision assez restrictive (et caricaturale) de la doctrine mais nous estimons qu'il s'agit tout de même d'un élément à prendre en considération dans le cadre de cette controverse.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la jurisprudence ne présente pas la même stabilité qu'une loi, et bien que la Cour de cassation veille à l'uniformité des solutions retenues, cela ne permet pas (et nous l'avons bien constaté) de camoufler la diversité des solutions et des techniques mises en place dans le domaine de la responsabilité civile.³⁶⁴

Espérons dès lors que l'avant-projet de loi visant à réformer le droit de la responsabilité extracontractuelle soit adopté au plus vite, afin que les victimes présentant un état antérieur et les personnes leur ayant causé un préjudice visualisent de façon claire l'indemnisation qui leur sera octroyée ou demandée.

Cette clarté est nécessaire dès lors que « le raisonnement sera toujours juste quand il s'exercera sur des notions exactes et des faits précis. Mais il ne pourra conduire qu'à l'erreur toutes les fois que les notions ou les faits sur lesquels il s'appuie seront primitivement entachés d'erreurs ou d'inexactitudes »³⁶⁵.

³⁶⁴ Exposé des motifs précité, pp. 1-3.

³⁶⁵ C. BERNARD, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865, (Rééd. Champs, Flammarion, (ISBN 20808111371)) cité par I. LUTTE in « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *op. cit.*, p.210.

Bibliographie

I. Législation

- Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, <https://justice-belgium-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/fr/bwcc>.
- Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, pp 1-170.
- Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.
- Code jud. belge, art 870.

II. Jurisprudence

Décisions belges

- C.A., 26 juin 2002, n° 104/2002, *Bull. ass.*, 2002, p.830.
- Cass., 20 juillet 1916, *Pas.*, 1917, I, p. 209.
- Cass., *Pas.*, 1951, p.691.
- Cass., 23 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 563.
- Cass., 8 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p.21.
- Cass., 15 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 162.
- Cass., 21 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 716.
- Cass., 21 juin 1984, *Pas.*, I, p. 1283.
- Cass., 1^{er} avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 963.

- Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 184.
- Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.007.
- Cass., 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 11.
- Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p.423.
- Cass., 15 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1970.
- Cass., 15 juin 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 258.
- Cass., 21 juin 1999, *R.G.* n° S.98.0050.F, n°380.
- Cass., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1360.
- Cass., 13 mai 2009, *Pas.*, 2009, n° 314.
- Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p.395.
- Cass., 20 juin 2019., disponible sur www.stradalex.com
- Liège, 17 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n°10.539.
- Liège, 20 mars 2003, disponible sur www.juridat.be.
- Liège, 15 juin 2018, *R.G.* n° 2017/RG/ 174.
- Bruxelles, (4^e ch. A) , 20 février 1996, disponible sur www.juridat.be.
- Bruxelles, (4^e ch. A) , 20 février 1996, disponible sur www.juridat.be.
- C. Trav. Mons (4^{ème} ch.), 16 juin 1999, *Bull.ass.*, 2000, p. 41
- C. Trav. Mons (5^e ch.), 23 mars 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 464.
- Civ. Bruxelles, 9 juin 2015, *R.G.*, n°07/6525/A, disponible sur www.juridat.be
- Corr. Verviers (11^e ch.), 23 septembre 2010, n° not.80.96.164/09.

- Pol. Verviers, 31 mars 2009, n° 2009/ 1275.
- Pol. Bruxelles (fr.) (9^e ch.), 11 janvier 2017, *E.P.C.*, 2017, liv.25, III.2. Bruxelles, p. 219.

Décision française

Cass.fr., 12 février 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 147.

III. Doctrine

- BERNARD, C., *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865, (Rééd. Champs, Flammarion, (ISBN 20808111371)) cité par I. LUTTE in « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat », *op. cit.*, p. 210.
- BOTERMANS, J., *La théorie de l'équivalence des conditions en question. Analyse critique des théories de la causalité en matière de responsabilité civile*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2011, Prom : Dubuisson, Bernard.
- CEULEMANS, B., « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For.ass.*, 2012, p.207.
- CLESSE, Ch.-É « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2^e éd., titre VI, liv.68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, p.16
- DALCQ, R.-O., *Traité de la responsabilité civile*, vol.2, Bruxelles, *Larcier*, 1962, n°4140
- DUBUISSON B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile- Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du *J.T.*, n° 74, Bruxelles, *Larcier*, 2009, pp. 332-335.
- DUBUISSON, B., « Jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la relation causale », *J.T.*, 2010, n° 6417, p.746.
- ENGLEBERT, V., « L'expertise : entre science et décision de justice », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, sous la direction d' I. LUTTE, Limal, Anthemis, 2^{ème} édition, 2018, p.188-189.

- ESMEIN, P., « Trois problèmes de responsabilité civile », *RTD civ.*, 1934, p. 321.
- FAGNART, J.-L., *La responsabilité civile- Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du *J.T.*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1997, p. 29.
- FAGNART, J.-L., *La causalité*, Tiré à part de *Responsabilité. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 21-294.
- FAGNART J.-L., LUCAS P. et RIXHON E., « Prédispositions et état antérieur », in *Nouvelles approches des préjudices corporels- Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, éd. du Jeune Barreau de Liège, 2009, pp-35-46.
- FAGNART, J.-L., « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, sous la direction d'I. LUTTE, Limal, Anthemis, 2013, pp. 69-86.
- FAGNART, J.-L. « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », obs. sous Civ. Bruxelles (11 e ch.), 3 octobre 2016, *Consilio*, 2017, liv. 2, pp. 90-97.
- FOSSÉPREZ, B., « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? » in *Trois conditions pour une responsabilité civile : Sept regards*, sous la coordination scientifique de A. CATALDO et A. PÜTZ, Limal, Anthemis, 2016, pp. 81-144.
- FOSSÉPREZ, B., « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. GEORGE (coord.), B. HAVET, et A. PÜTZ, Limal, Anthemis, 2019, pp. 60- 65.
- HANNEQUART, Y., « État antérieur et prédispositions morbides », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11230.
- LANGENAKEN, E., « La question de la prise en compte de l'état antérieur. Une application de la théorie de l'alternative légitime et de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », note sous Civ. Bruxelles (11^e ch.), 31 mars 2014, *Consilio*, 2015, pp. 28-52.
- LEVASSEUR, G., « Coups et blessures » in *Répertoire pénal Dalloz*, n° 177 et 182.
- LUCAS, P., « Séquelles d'accidents de travail ou stigmates de l'âge », *H.P.G.B.*, 1999, p.167.

- LUCAS, P., « Accidents du travail- État antérieur », in *1903- 2003- Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, sous la direction de J.-L. FAGNART, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 72
- LUCAS, P., « L'état antérieur en accident du travail », in *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, I. LUTTE (coord.), P. LUCAS et M. STEHMAN (dir.), Limal, Anthémis, 2013, pp. 95-118.
- LUCAS, P. et JOSEPH, G., *L'expertise médicale : clés de lecture pour le juriste*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 127-141
- LUTTE, I., « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, sous la direction d'I. LUTTE, Limal, Anthémis, 2014, pp. 191-210.
- LUTTE, I., « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, pp. 26-42.
- MARKEY, L., « L'incapacité professionnelle : de sa définition à son évaluation », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, sous la direction d'I. LUTTE, Limal, Anthemis, 2^{ème} édition, 2018, p.33.
- MICHEL, M., « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel » in *Le dommage corporel et sa réparation- Questions choisies*, sous la direction de B. DUBUISSON, Limal, Anthémis, 2019, p. 20.
- MOREAU, P., « La causalité en accidents du travail », in *Accidents du travail- Une centenaire pleine d'avenir*, Bull.ass., dossier n° 8, Diegem, Kluwer, 2002, p.34.
- NICOURT, B., « Le lien de causalité », *Médecine et droit*, 1997, n° 26, pp. 12-14.
- PAPART, Th. et CEULEMANS, B., *Vademecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 449.
- RANALLI, E. « L'état antérieur en psychiatrie », in *L'évaluation du dommage psychique : de l'imputabilité au taux*, J. DE MOL (dir.), P. LUCAS et M. STEHMAN, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 77-84.

- SIMAR, N. et DEVOS, B., « Prédipositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, n°15150.
- STAQUET, P., « État antérieur d'une victime, à prendre ou à laisser ? », *R.G.A.R.*, 2012, n°14850.
- STAQUET, P., « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », in *Actualités en droit de la responsabilité*, sous la coordination de G. CRUYSMANS, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp .57- 91.
- THIRY, J.-C et COCO, D. , « L'état antérieur : changement ou continuité ? », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, pp. 43-57.
- VAN GOSSUM, L., « État antérieur et accident du travail », in *L'accident du travail en l'an 2000*, P.LUCAS et M. STEHMAN (dir.), Bruxelles, Éd. Juridoc, 2000, p.43.
- VANHEURVERZWIJN, A., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Waterloo, Kluwer, mis au jour au 30 octobre 2013, p. 116.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations, t.II, La responsabilité civile*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1556, n° 1092.
- VAN VALCKENBORGH, L. et VEREECKEN, S., “ Predispositie en veregering of verhaasting van voorafbestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarring” in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, la Charte, 2014, pp. 191-200.
- WOOD, Ph. , « Comment mesurer les conséquences de la maladie : la classification internationale des infirmités, incapacités et handicaps », *Chron. OMS*, 1980, n°34, p.400.

IV. Divers

- BADINTER, R., *L'Abolition*, Le Livre de poche (n° 15261), Paris, 2002.
- *Indicatieve Tabel, 2016. Tableau indicatif 2016*, Bruxelles, La Chartre, 2017, p.26.
- X, « Le dommage s'évalue en tenant compte des antécédents traumatiques de la victime », 23/07/2019, (https://www.stradalex.com/en/sl_news/document/sl_news_article20190723-1-fr?contextId=ec1fcae87adeac63a67af9f8a1b416a7115eaea085efa4e68c15eede076b6a8e::1&searchProductCode=sl_rech&format=HTML)
- http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=23&id=170 (consulté le 5 mai 2019).

